

A. H. THOMAS O. P., *La profession religieuse des Dominicains: formule, cérémonies, histoire*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 39, (1969), pp. 5-52.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](https://heyjoe.fbk.eu) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](https://heyjoe.fbk.eu) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale. Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License. You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



LA PROFESSION RELIGIEUSE DES DOMINICAINS

FORMULE, CÉRÉMONIES, HISTOIRE

PAR

A. H. THOMAS O. P.

Dès le haut moyen âge, un rituel spécial présidait à l'incorporation définitive dans une communauté religieuse, qui s'effectuait surtout par une formule de profession. Quoique l'état religieux, comme forme de vie communautaire reconnue et organisée par l'Église, fût axé sur un ensemble d'éléments que l'on retrouvait partout, les engagements pouvaient s'exprimer différemment. La pluralité des rites et des formules n'était pas l'effet du hasard ou de l'arbitraire, mais provenait d'une volonté bien définie de souligner le sens du geste et d'en faire ressortir les implications et obligations. La formule et les cérémonies en usage chez les dominicains sont largement tributaires d'anciens instituts religieux, tout en s'en écartant par ailleurs.

La formule de profession dominicaine apparaît déjà au début de l'Ordre et fut insérée dans les constitutions primitives. Le texte est bref, ne retenant des trois vœux traditionnels que l'obligation d'obéissance au maître général¹. Dans le rituel usité pour la cérémonie, la législation primitive ne signale que la bénédiction de l'habit². Une description plus précise en est donnée dans le *Codex Ruthenensis*³. Ce manuscrit, copié au XIV^e siècle, rapporte les usages en vigueur dès

¹ « Ego N. facio professionem et promitto obedientiam Deo et beate Marie et tibi N., magistro ordinis Predicatorum, et successoribus tuis, secundum regulam beati Augustini et institutiones fratrum ordinis Predicatorum, quod ero obediens tibi tuisque successoribus usque ad mortem » (Const. ant. O.P., d. I, c. 16, ed. Thomas, Constituties, p. 326-327).

² « Vestes novitiorum, quando professionem faciunt, benedicantur, ad minus scapulare ». Cette prescription fut ajoutée par le chapitre général de 1236. Voir Acta cap. gen. O.P., vol. I, p. 8; Thomas, Constituties, p. 327.

³ D. Planzer, De codice Ruthenensi miscellaneo in tabulario Ordinis Praedicatorum asservato, AFP 5 (1935) 5-123. Le rite de profession se trouve au fol. 10^v. Le texte fut imprimé dans Anal. O.P., III (1897-1898), p. 56, note 1, et dans R. Creytens, Le « directoire » du Codex Ruthenensis, AFP 16 (1956) 118-119.

le XIII^e siècle pour la prise d'habit et la profession ⁴. Ce qui retient l'attention, ce sont le lieu où l'on prononce les vœux et les gestes qui en soulignent la signification. La cérémonie ne se faisait pas à l'église, mais à la salle du chapitre ⁵. Le cérémonial était d'ailleurs fort sobre. Le novice, après avoir affirmé sa volonté de persévérer, prononçait la formule de profession, les mains dans celles du prieur, qui lui donnait ensuite l'accolade et bénissait l'habit ⁶. Pour mieux comprendre l'origine et le sens de la formule et des cérémonies de la profession dominicaine, nous allons les confronter avec les coutumes traditionnelles ⁷.

I. La formule de profession

La profession, conçue comme une promesse orale ou écrite, ne se retrouve pas aux origines de la vie religieuse ⁸. Les *monachi*, successeurs

⁴ Voir Anal. O.P., III, p. 52-53, note 1. Pour une critique des arguments de l'éditeur, voir R. Creytens, art. cit., p. 102-106.

⁵ « Cum quis, elapso anno probationis, ad professionem recipiendus fuerit, ... adducatur in capitulum ... » (R. Creytens, ed. cit., p. 118-119).

⁶ « ... ille, flexis genibus ante prelatum sedentem, positus manibus suis inter manus prelati, professionem faciat ... Tunc prelatus, 'dato pacis osculo iam professo, surgens et stans, vestem benedicat sicut in Constitutionibus est cautum » (R. Creytens, ed. cit., p. 119).

⁷ Sigles et abréviations utilisés dans les citations:

Acta cap. gen. O.P., vol. I: Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum, vol. I, ed. B. M. Reichert, in Monumenta Ordinis Fratrum Praedicatorum historica, vol. III, Rome, 1898.

AFP: Archivum Fratrum Praedicatorum.

Anal. O.P.: Analecta sacri Ordinis Fratrum Praedicatorum.

Mansi: Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.

MGH, LL: Monumenta Germaniae historica, Legum sectio.

MOPH: Monumenta Ordinis Fratrum Praedicatorum historica.

PG: Patrologia Graeca, ed. J.-P. Migne.

PL: Patrologia Latina, ed. J.-P. Migne.

Thomas, Constituties: A. H. Thomas, De oudste Constituties van de Dominicanen. Voorgeschiedenis, tekst, bronnen, ontstaan en ontwikkeling (1215-1237) (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, vol. 42), Louvain 1965.

Nous remercions notre confrère, le R. P. Bruno H. Vandenberghe, qui a bien voulu traduire notre texte du néerlandais en français.

⁸ « L'incorporation à une communauté, quand elle a lieu, se fait sans acte juridique, et le serment qui peut l'accompagner n'engage la vie personnelle des moines

des ascètes d'autrefois, marquaient suffisamment leur volonté de persévérer jusqu'à la mort en prenant l'habit, tout comme les clercs, en recevant la tonsure, et les *virgines*, en prenant le voile, se consacraient définitivement au service de Dieu ⁹. Les expressions *professio religiosa*, *propositum sacrum*, *votum religionis*, par exemple, ne désignaient pas initialement l'acte de la promesse coulé dans une formule précise, mais bien l'engagement public dans un des trois états consacrés ou leur acceptation, ou encore ces états eux-mêmes en tant que différenciés de la vie chrétienne ordinaire (*professio christiana*) ¹⁰. Entrer dans une communauté de cénobites, c'était s'engager définitivement à remplir les obligations qui, selon la tradition et la règle, faisaient partie intégrante de la vie monastique. Son objet comportait, outre les trois conseils évangéliques, le renoncement au monde, la pénitence et le jeûne, et l'exercice de vertus positives, telles la charité, l'humilité et l'esprit de prière ¹¹. C'est en accentuant tel ou tel aspect du propos initial (*propositum*) et en les explicitant sous forme de promesses particulières, que les différentes formules de profession virent le jour ¹².

A. LA PROFESSION MONASTIQUE

Les coutumes les plus répandues en Occident furent celles des bénédictins. La règle de saint Benoît retient la *promissio* et la *petitio* comme les éléments les plus marquants de la réception rituelle. La *promissio* était une formule orale où l'aspirant s'engageait à la *stabilitas*, à la *conversatio morum* et à l'*obedientia* ¹³. La stabilité, qu'elle fût *stabilitas*

qu'à l'égard d'eux-mêmes » (C. Capelle, Le vœu d'obéissance des origines au XII^e siècle. Étude juridique [Bibliothèque d'histoire du droit et du droit romain, vol. 2], Paris 1959, p. 40; P. Séjourné, Vœux de religion, dans: Dictionnaire de théologie catholique, XV, col. 3269).

⁹ Pour un historique de la vie religieuse et des vœux, voir P. Séjourné, art. cit., surtout 3248-3270 (avec bibliographie); L. Hertling, Die Professio der Kleriker und die Entstehung der drei Gelübde, Zeitschr. für kathol. Theologie 57 (1932) 148-174; C. Langeveld, Professie, dans: Liturgisch Woordenboek, col. 2283-2290.

¹⁰ Pour les différents sens et l'usage de ces termes au moyen âge, voir L. Hertling, art. cit., p. 148-154, et les textes qui y sont cités; voir aussi C. Capelle, op. cit., passim.

¹¹ C. Capelle, op. cit., p. 86; P. Séjourné, art. cit., col. 3268 s.

¹² On trouvera une motivation de cet usage dans les actes du IX^e concile de Tolède (655): « Solet enim plus timeri quod singulariter pollicetur quam quod generali innexione concluditur » (Mansi, IX, col. 143).

¹³ « Suscipiendus autem in oratorio coram omnibus promittat de stabilitate sua

in monasterio ou *stabilitas in congregatione*, ne portait pas sur l'objet propre du vœu, mais sur la persévérance dans l'accomplissement des obligations contractées¹⁴. La *conversatio morum*, qui devint plus tard la *conversio morum*, était depuis Cassien l'expression consacrée pour signifier l'exercice de l'état de perfection¹⁵. Elle comportait la pratique des obligations inhérentes à l'imitation du Christ, c'est-à-dire la prière, l'humilité, la chasteté, le jeûne, le silence, la vie communautaire, les œuvres matérielles de charité. Pour saint Benoît, l'*obedientia* devint un des piliers de la vie monacale¹⁶. Aussitôt prononcée la formule, le novice déposait sur l'autel sa *petitio*, c.-à.-d. le document qu'il avait personnellement écrit ou signé, et dans lequel il exprimait son désir d'être reçu dans la communauté¹⁷. Certains historiens croient que le rituel primitif de la profession bénédictine s'apparentait à d'anciennes coutumes du droit romain¹⁸.

et conversatione morum et oboedientiam coram Deo et sanctis eius... » (Regula s. Benedicti, c. 58, éd. R. Hanslik, Benedicti Regula [Corpus Scriptorum ecclesiast. latinorum, vol. 75], Vienne 1960, p. 136). Sur le sens de cette *promissio*, voir M. Rothenhäusler, Zur Aufnahmeordnung der Regula S. Benedicti (Beitr. zur Gesch. d. alten Mönchtums u. d. Benediktinerordens, III, 1), Münster 1912, p. 2-4; C. Capelle, Le vœu d'obéissance, p. 89-94.

¹⁴ P. Séjourné, Vœux de religion, col., 3262 et 3269; Ph. Schmitz, Bénédictine (Règle), dans: Dict. de droit canon., II, col. 301. Selon M. Rothenhäusler, op. cit., p. 2, note 4, il faudrait concevoir la *stabilitas* au sens de *stabilitas in congregatione*, c'est-à-dire la persévérance dans la forme de vie religieuse adoptée, sans l'obligation de vivre toujours dans la même abbaye.

¹⁵ Pour ce qui concerne ces termes et leur contenu, voir M. Rothenhäusler, op. cit., p. 20-48, 66-71; I. Herwegen, Geschichte der benediktinischen Professformel (Beitr. z. Gesch. d. alten Mönchtums u. d. Benediktinerordens, III, 2), Münster 1912, p. 47-57. La *conversatio morum* est interprétée comme une promesse de stabilité par O. Lottin, Le vœu de « *conversatio morum* » dans la règle de saint Benoît, Recherches de théol. anc. et méd. 26 (1959) 5-16; id., A propos du vœu de « *conversatio morum* » chez saint Benoît, ibid., 28 (1961) 154-160. Voir aussi B. Steidle, « De conversatione morum ». Zum philologischen Verständnis von Regula S. Benedicti, cap. 58,17 (Studia Anselmiana, vol. 44), Rome 1959, p. 136-144; J. Winandy, Conversatio morum, Collectanea Ord. Cist. Reform. 22 (1960) 378-386.

¹⁶ P. Séjourné, art. cit., col. 3262; C. Capelle, op. cit., p. 91-93. Cet auteur pense que l'obéissance n'obtient son sens de « relation juridique » que dans la règle de saint Benoît (p. 89).

¹⁷ Pour la *petitio*, voir M. Rothenhäusler, op. cit., p. 9-19. Un exemple de cette *petitio* nous est fourni dans MGH, LL, V, Formulae, p. 479-480, n. XII; de même par I. Herwegen, op. cit., p. 15-16. La même formule apparaît dans la *Collectio Flaviniacensis*, établie probablement au VIII^e siècle. Le livre de profession de Reichenau nous donne presque le même texte. Voir MGH, ibid., p. 568-569, n. 28.

¹⁸ Selon M. Rothenhäusler, op. cit., p. 3, suivi par I. Zeiger, Professio super

La profession bénédictine illustre donc admirablement la façon de résumer le *propositum monachorum* en quelques éléments essentiels. C'est ce qu'on retiendra pour comprendre l'évolution et les modifications auxquelles la formule sera soumise¹⁹. A l'*obedientia* s'ajoutèrent bientôt les paroles *secundum regulam sancti Benedicti*²⁰. Cet additif n'entendait nullement limiter l'autorité du supérieur, mais il renvoyait à la véritable teneur de la *conversatio*, que le moine voulait réaliser sous la conduite du père abbé. Cela expliquerait la diversité des expressions employées dans certaines abbayes, qui observaient néanmoins la même règle. Après la reconstruction du Mont-Cassin (717-720) la formule tripartite de la *Regula* fut remplacée par une formule bipartite (*stabilitas, obedientia*)²¹. Vers la fin du VIII^e siècle on reprit la formule tripartite, en y changeant *conversatio* en *conversio*²². La formule devint traditionnelle chez les

altare, *Analecta Gregoriana* 8 (1935) 166-170, la profession bénédictine se faisait originellement sous forme de réponses aux questions posées par le supérieur au candidat, à l'instar du type particulier d'accord oral, la *stipulatio*, dans le droit romain. Cfr. Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, v^o *Stipulatio*. Cette cérémonie se serait perdue plus tard, surtout à l'époque de l'invasion des barbares au Mont-Cassin. On en trouve cependant des vestiges dans la formule de profession d'Albi, qui date de la première moitié du IX^e siècle et se rapprocherait par sa forme de la profession bénédictine primitive. Cfr. I. Herwegen, op. cit., p. 38-39. On y trouve la formule suivante: « Promittis de stabilitate tua et conversatione morum tuorum et obedientia coram Deo et Sanctis eius? Ipse novitius respondeat sic: Iuxta Dei adiutorium ... promitto. — Credis ...? Et ipse respondeat: Credo ». Voir le même texte dans E. Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, vol. IV, Anvers 1764, p. 224, n. XI; C. Capelle, op. cit., p. 105. Pour un jugement plus nuancé, voir C. Capelle, op. cit., p. 220: « S'il est exagéré de voir une stipulation proprement dite dans la profession bénédictine, on doit cependant constater que la *solemnitas verborum* y apparaît nettement ». Voir aussi op. cit., p. 94.

¹⁹ Voir I. Herwegen, op. cit., p. 9-46; C. Capelle, op. cit., p. 103-110.

²⁰ Cet additif apparaîtrait déjà au IX^e siècle. Voir Ph. Schmitz, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, vol. I, Maredsous 1942, p. 263; PL, t. 137, col. 899. Selon M. Rothenhäusler, op. cit., p. 76-79, saint Benoît aurait déjà stipulé que l'obéissance devait recevoir sa norme de la Règle: « *regulae obedientiam, ... regulae obedire* » (c. 62). Voir aussi C. Capelle, op. cit., p. 110, 92-93.

²¹ I. Herwegen, op. cit., p. 9. Une formule de Saint-Gall y est signalée page 35: « *Ego N. promitto obedientia stabilitate coram Deo et sanctis eius* ». Voir aussi MGH, LL, II, Capit. I, p. 63; B. Albers, *Consuetudines monasticae*, vol. III, Stuttgart-Vienne 1900, p. 68.

²² I. Herwegen, op. cit., p. 39; C. Capelle, op. cit., p. 107-108. En exemple de la profession bénédictine on peut citer la formule de Cluny: « *Ego frater promitto stabilitatem monachi et conversionem morum meorum et obedientiam secundum regulam S. Benedicti, coram Deo et sanctis eius in hoc monasterio quod est constructum in honore BB. apostolorum Petri et Pauli, in praesentia domini N. abbatis* »

bénédictins, et les autres ordres, tels les cisterciens²³ et les chartreux²⁴, l'acceptèrent. La formule employée à Saint-Germain-des-Prés et à Corbie ne retint pas explicitement l'*obedientia*²⁵. Une formule de profession utilisée en Angleterre au x^e siècle signale uniquement la *conversio morum*²⁶.

Au cours du ix^e siècle, le cérémonial bénédictin de profession aurait emprunté aux usages féodaux quelques-uns de ses éléments²⁷. Dans certains livres de profession la *petitio* était suivie d'une promesse d'obéissance, qui rappelle par sa structure le serment de fidélité des Francs²⁸.

(Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii, lib. II, c. 27, ed. PL, t. 149, col. 713).

²³ Les *Usus* du xii^e siècle ne donnent pas de formule, mais tout comme le rituel elle devait fort se rapprocher de la formule bénédictine, qui rejoint totalement la règle de saint Benoît. Le plus ancien document contenant la formule, serait le *Collectaneum* du ms. 114 de Dijon, fol. 149^r: « Ego frater ille sacerdos vel diaconus vel subdiaconus vel acolitus vel clericus vel laicus promitto stabilitatem meam et conversionem morum meorum et obedientiam secundum regulam sancti Benedicti coram Deo et sanctis eius, quorum reliquiae hic habentur in loco hoc qui vocatur Cistercium constructo in honore beatissimae Dei genitricis semperque virginis Mariae, in praesentia domni ill. abbatis » (V. Hermans, *Commentarium Cisterciense historico-practicum* in *Codicis canones de religiosis*, Rome 1961, p. 345). Le texte du *Rituaire Cisterciense*, Paris 1689, p. 392, semble en ce domaine témoigner des anciens usages. Voir O. Ducourneau, *Projet d'une histoire de l'ordre de Cîteaux*, p. 64.

²⁴ *Consuetudines domini Guigonis*, c. 23, ed. PL, t. 153, col. 685-6.

²⁵ Pour Saint-Germain-des-Prés, voir E. Martène, *De antiquis*, vol. IV, p. 227, n. XXI. — Pour Corbie, voir *ibid.*, p. 228, n. XLII.

²⁶ H. Frank, *Untersuchungen zur Geschichte der benediktinischen Professur-liturgie im frühen Mittelalter*, *Studien u. Mitteilungen z. Gesch. d. Benediktinerordens u. seiner Zweige* 63 (1951) 128.

²⁷ Voir I. Herwegen, *Geschichte*, p. 24-30; C. Capelle, *Le vœu d'obéissance*, p. 230-3.

²⁸ Voir, par exemple, la formule de Reichenau: « Ego ille, domne abba ille, obedientiam vobis secundum regulam sancti Benedicti iuxta quod in ista petitione continet, quam super istud altare posui coram Deo et sanctis eius, in quantum mihi ipse Deus dederit adiutorium, Deo et vobis promitto custodire et in quo possum ipso auxiliante conservo » (MGH, LL, V, p. 569). Voir aussi la formule de Saint-Gall (I. Herwegen, *op. cit.*, p. 24, note 2) et d'Albi (E. Martène, *De antiquis*, vol. IV, p. 224, n. XII). Pour le sens féodal à donner à la manière de s'adresser à l'abbé (*vobis*), et à la formule restreignante (*in quantum mihi ipse Deus dederit adiutorium ... in quo possum*), voir I. Herwegen, *op. cit.*, p. 23-30; C. Capelle, *op. cit.*, p. 232. De telles expressions se retrouvent aussi dans les *Capitularia* carolingiens. Le serment à Charlemagne mentionne: « ... quia diebus vitae meae per meam voluntatem, in quantum mihi Deus intellectum dederit, sic attendam et consentiam » (MGH, LL, II, Capit. I, p. 101; voir aussi p. 102 et 324). L'esprit d'indépendance et de liberté des germains se serait manifesté ici, n'accordant aucune place à la forme militaire

Non pas qu'on voulût insérer cette formule dans le rituel de la *promissio* orale, c'était tout simplement un type de document qui devait servir de confirmation écrite pour la profession elle-même²⁹. La *promissio* des *conversi* de Cîteaux, mentionnée dans les *Usus* anciens de l'Ordre³⁰, ne comportait qu'un seul élément, l'*obedientia*. Il y aurait là un vestige de la *professio* pratiquée dans l'antiquité chrétienne, qui se voulait une déclaration solennelle d'entrée en religion, sans vœux proprement dits³¹. C'était, pour les *conversi*, la seule forme de profession, et elle équivalait pour eux à un vrai rite de vœux³². Quant aux *monachi*, à la promesse d'obéissance, faite à l'abbé dans la salle capitulaire, venait s'ajouter la profession liturgique courante à l'église³³.

B. LA PROFESSION CANONIALE

A côté de cette formule de profession monastique, surgit au moyen âge un type totalement différent à caractère clérical. On le retrouve surtout chez les chanoines. Le *propositum* initial des *clerici* évolua à peu de choses près comme chez les moines. Leur programme de vie avait un double volet: le caractère social et sacerdotal d'une part, et de l'autre l'obligation à la perfection personnelle, la *vitae sanctae disciplina*³⁴.

romaine d'obéissance, qui aurait laissé des traces dans la règle de saint Benoît. Voir I. Herwegen, op. cit., p. 28-29.

²⁹ D'après les usages bénédictins, la formule de *promissio* précédait la déposition de la *petitio* sur l'autel (voir ci-dessus, p. 8), tandis que dans les formules franques citées on renvoyait à la *petitio* qui avait déjà eu lieu.

³⁰ « Post annum veniat novitius in capitulum monachorum, ubi, relicta prius omni proprietate, faciat professionem hoc modo. In primis prostratus petat misericordiam, deinde surgens ad abbatis imperium et flexis genibus coram abbate iungat manus suas, et ponens eas inter manus abbatis, promittat ei obedientiam de bono usque ad mortem » (J. A. Lefèvre, L'évolution des « Usus conversorum » de Cîteaux, Collectanea Ord. Cist. Ref. 17 [1955] 94). Une formule est mentionnée en 1254 (Statuta capitulorum generalium Ordinis Cisterciensis, vol. I, ed. J. M. Canivez [Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, vol. 10], Louvain 1934, p. 400).

³¹ C. Bock, La promesse d'obéissance ou la « professio regularis », Westmalle 1955, p. 10-12, 14.

³² C. Bock, op. cit., p. 47-48; V. Hermans, op. cit., p. 321-324.

³³ Le *Rituale Cisterciense*, Paris 1689, p. 391, donne comme suit la promesse d'obéissance des *monachi*: « Pater, promitto tibi et successoribus tuis legitimis obedientiam secundum regulam sancti Benedicti usque ad mortem ». — Selon C. Bock, op. cit., p. 3, cette formule s'accorde avec les plus anciens usages.

³⁴ Voir L. Hertling, Die Professio (cfr. ci-dessus, p. 7, note 9), p. 160-164.

Le célibat, idéal proposé aux clercs déjà aux temps apostoliques³⁵, fut imposé par les conciles et les décrets pontificaux des IV^e et V^e siècles comme condition préalable à la réception des ordres majeurs³⁶. Le renoncement à la propriété ne fut pas partout aussi radical que dans les communautés sacerdotales d'Afrique du Nord, où saint Augustin, à l'instar des apôtres, avait introduit la stricte *vita communis*. Néanmoins le renoncement et même l'abandon des biens et la vie communautaire furent dès lors prônés comme un idéal et pratiqués de façon plus ou moins rigoureuse³⁷. Des mesures plus souples ayant été adoptées pendant la période carolingienne, la législation se durcit en ce domaine sous l'influence des mouvements de réforme au cours du XI^e siècle³⁸.

Les documents concernant la réforme des chapitres aux X^e et XI^e siècles, décrivent souvent la fonction religieuse des chanoines comme un *servitium Dei* à l'église conventuelle, centre de la communauté canoniale³⁹. Des formules explicites de profession n'apparaissent qu'aux XI^e et XII^e siècles. L'une des plus anciennes est celle qu'Hildebrand, le futur pape Grégoire VII, présenta au concile de Rome en 1059. La consécration du chanoine y est présentée sous forme de *traditio* de la personne et d'*oblatio* de ses biens au profit de la communauté, et la vie canoniale y devient un service sacerdotal de Dieu selon la *regula* et les *instituta Patrum*⁴⁰. Telle est la formule employée au chapitre de Saint-Donat à Arezzo (1075)⁴¹. La *Regula clericorum* de Pierre de Honestis

³⁵ Documentation et études récentes chez J. Galot, Sacerdoce et célibat, Nouvelle Revue théol. 86 (1964) 116-117; Zölibat, dans: Lexikon für Theol. und Kirche, X, col. 1395-1397.

³⁶ Pour le concile de Rome (386), voir Mansi, III, col. 677; pour le concile d'Orange (441), voir ibid., VI, col. 439; pour la lettre de Léon I (ep. XIV, c. 4), voir ibid., V, col. 1181-1182. Une promesse explicite de célibat est donnée dans les actes du concile de Tolède (531), ibid., VIII, col. 785. Pour une formule de vœux, voir ibid., VIII, col. 459 (a° 1076).

³⁷ Voir Ch. Dereine, Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle, Revue d'hist. ecclés. 41 (1946) 391; Id., Chanoines, dans: Dict. d'hist. et de géogr. ecclés., XII, col. 356-358.

³⁸ Id., Chanoines, col. 364-378.

³⁹ Pour les chanoines de La Brisbal (Gérone) en 977: «... ut ibi statuerentur canonici regulares qui die ac nocte deservirent Deo secundum canonicam regulam» (cité par Ch. Dereine, Vie commune, p. 367, n. 6); pour Brême (982): «... ut clerici ... regulam et ordinem clericorum in Bremensi ecclesia Deo servientium perpetuo in sua conversatione servarent» (ibid., p. 368, n. 7). Voir encore p. 369-384, passim.

⁴⁰ Ch. Dereine, Vie commune, p. 373, n. 43.

⁴¹ «Ego ... offero meipsum Deo et ecclesiae S. Donati et Iocundo praeposito ... secundum regulam canonicam fideliter servitutum ... cum oblationibus mearum

et les *consuetudines* de Montfort, après l'*oblatio*, signalent encore la *stabilitas* à l'instar des moines ⁴². Les formules de Saint-Ruf, Marbach, Saint-Pierremont et Montfort appellent cette consécration une *traditio Deo et ecclesiae* ⁴³. Vient ensuite une promesse d'obéissance au père abbé selon la règle de saint Augustin. *Traditio* et *obedientia* reviennent dès lors presque partout pour exprimer les obligations fondamentales de la vie canoniale. Comme les moines s'engagent à la *stabilitas* dans telle abbaye, ainsi les chanoines s'attachent par la *traditio* à l'église conventuelle dont ils sont les desservants.

À partir du XII^e siècle, le contenu classique de la *professio canonicorum* est constitué par la consécration au culte liturgique, un ou plusieurs éléments monastico-ascétiques et l'obéissance selon la règle de saint Augustin. La plus ancienne formule des prémontrés dénote clairement la tendance à se rapprocher du schème monastique, tendance que l'on retrouve déjà, par ailleurs, dans la rédaction des *consuetudines* ⁴⁴. Elle

rerum ... » (L. A. Muratori, *Antiquitates Italicae Medii aevi*, vol. V, Milan 1741, col. 213).

⁴² *Regula clericorum*, c. 9: « Ego, frater S., meipsum omnipotenti Deo offero, et servitium et stabilitatem meam his Sanctorum pignoribus » (ed. PL, t. 163, col. 712). Pour Montfort: « Ego, frater ill., offerens trado me ipsum Deo et ecclesiae Sancti ill. et promitto obedientiam ... nec non corporis mei stabilitatem » (*Antiquae consuetudines canonicorum regularium monasterii S. Iacobi de Monteforti in dioecesi Macloviensi*, c. 29, ed. E. Martène-U. Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, vol. IV, Paris 1717, p. 136).

⁴³ Pour Saint-Ruf: « Ego, frater ille, offerens trado me ipsum Deo, ecclesiae sancti Ioannis et promitto obedientiam secundum canonicam regulam S. Augustini domno N., praefatae ecclesiae abbati, et successoribus eius quos sanior pars congregationis canonice elegerit » (cité par Ch. Dereine, *Saint-Ruf et ses coutumes aux XI^e et XII^e siècles*, *Revue bénédictine* 59 (1949) 180, d'après le ms. 149 [fol. 11^v] du Museo Episcopal à Vich. Même texte dans le ms. lat. 1233 [fol. 27^r] de la Bibl. Nat. à Paris). — Pour Marbach, voir J. Siegwart, *Die Consuetudines des Augustiner-Chorherrenstiftes Marbach im Elsass (12. Jahrhundert)*, Fribourg (Suisse) 1965, p. 169. — Pour Saint-Pierremont, voir *Antiquae constitutiones coenobii S. Petri-Montis*, ed. C.L. Hugo, *Sacrae antiquitatis monumenta*, vol. II, Étival 1731, p. 426. — Pour Montfort, voir ci-dessus, note 42. — Adam de Dryburgh (*Adam Praemonstratensis, Scotus*) est probablement le seul à interpréter l'*ecclesia* comme la communauté des religieux: « Sed quae ecclesia ista, cuius es; ex quo ei a te tu ipse oblatus et traditus es? Utique religiosus virorum sanctorum, quos coram video, coetus in unum reductus ... » (*De ordine, habitu et professione canonicorum Praemonstratensium*, sermo V, ed. PL, t. 198, col. 485).

⁴⁴ H. Th. Heijman, *Untersuchungen über die Prämonstratenser-Gewohnheiten*, (tiré à part des *Analecta Praemonstratensia* 2-4 [1926-8], Tongerlo 1928), p. 1-46; P. Vermeer, *St. Bernard en de orden der reguliere kanunniken van Prémontré, St.-Victor en Arrouaise*, dans: *Sint-Bernardus van Clairvaux*, Achel 1953, p. 55-64.

rattache la *traditio* canoniale aux trois éléments de la *promissio* bénédictine⁴⁵. Les chanoines de Saint-Victor conservèrent les trois éléments usuels (*stabilitas, emendatio morum, obedientia*), sans toutefois les faire précéder par une formule de *traditio*. On la remplaça par la promesse de *stabilitas corporis mei ecclesiae B. Victoris*, signe du dévouement permanent à l'église de la profession⁴⁶. L'*obedientia* ne faisait plus l'objet d'une *promissio* directe, mais, tout comme la *castitas* et la *communio*, était une explication de l'*emendatio morum*⁴⁷. Nous voici donc devant le premier cas connu d'une formule de profession qui cite ensemble et nommément les trois conseils évangéliques⁴⁸.

Certains chanoines réguliers, au cours du XII^e siècle, prirent l'habitude de citer les *consuetudines* comme normatives dans la formule de

⁴⁵ La plus ancienne formule que connaît Prémontré se trouve dans un ms. de Schäftlarn et était probablement en usage vers 1135: « Ego frater N., offerens tradidit meipsum ecclesiae Sancti Dionysii et promitto conversionem morum meorum et stabilitatem in loco ... Promitto etiam obedientiam perfectam in Christo ... » (Pl. Lefèvre, Les cérémonies de la vêtue et de la profession dans l'Ordre de Prémontré, *Analecta Praemonstratensia* 8 [1932] 292).

⁴⁶ « Ego ... stabilitatem corporis mei ecclesiae B. Victoris promitto coram Deo et sanctis reliquiis eiusdem ecclesiae, ... emendationem morum meorum, praecipue in castitate, in communione, in obedientia ... » (*Antiquae consuetudines canonicorum regularium ... S. Victoris Parisiensis*, c. 81, ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 290).

⁴⁷ Comme St-Victor, Prémontré a inséré, au XIII^e siècle, l'expression *emendatio vitae*. Voir Pl. Lefèvre, *Les statuts de Prémontré ... au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'hist. ecclés., vol. 23), Louvain 1946, p. 25.

⁴⁸ Pour l'origine des trois vœux, *obedientia, castitas, paupertas*, sous l'influence des considérations ascétiques sur le renoncement à la triple concupiscence (I Jn, II, 16), voir L. Hertling, *Die Professio* (cfr. ci-dessus, p. 7, note 9); H. S. Mayer, *Beneditktinisches Ordensrecht*, vol. III, Beuron 1936, p. 132. Voir aussi la lettre d'Odon de St-Victor: « In professione igitur nostra quam fecimus, tria, sicut bene nosti, promissimus: castitatem, communionem, obedientiam » (ed. PL, t. 196, col. 1399). Odon, prieur de St-Victor en 1140, devint abbé de Ste-Geneviève en 1148. Voir U. Chevalier, *Répertoire*, col. 3400. La formule des chanoines de Beauvais donne: « Illa tamen quattuor promissa.... id est stabilitatem corporis in ecclesia, obedientiam magistris, vitae communionem cum fratribus et praecipue castitatem » (d'après le ms. 349 de Ste-Geneviève à Paris, cité par Ch. Dereine, *Les coutumiers de Saint-Quentin de Beauvais et de Springiersbach*, *Revue d'hist. ecclés.* 43 [1948] 436). St-Nicolas à Regny (dioc. d'Amiens) a le même texte que St-Victor (Ch. Dereine, art. cit., p. 36, note 5). Pour Arrouaise: « Ego, frater N., iam abrenuntiatis omnibus proprietatibus, tibi, reverendo Patri et Domino, huius monasterii abbati, et tuis successoribus promitto obedientiam, castimoniam et huius loci stabilitatem vitamque canonicam secundum regulam B. Augustini et eiusdem loci statuta, usque ad mortem » (F. Gosse, *Histoire de l'abbaye ... d'Arrouaise*, Lille 1786, p. 89).

profession. Quand les communautés canoniales axèrent leur vie sur la règle de saint Augustin, les *instituta Patrum* ne furent pas abandonnés ⁴⁹. On maintint aussi les coutumes locales et les prescriptions particulières sous forme de règlements complémentaires, et on les signala parfois dans la formule de profession. C'est la coutume que pratiquaient les chanoines d'Arrouaise ⁵⁰ et de Saint-Denis à Reims ⁵¹ et surtout les prémontrés. Leur formule datant du XII^e siècle renvoyait nettement aux idéaux du mouvement apostolique qui inspirèrent saint Norbert dans la fondation de Prémontré ⁵². On retint la formulation primitive jusqu'à la troisième décennie du XIII^e siècle ⁵³. Une nouvelle expression vint alors la remplacer, qui mit l'accent sur les observances régulières propres, c.à.d. les *consuetudines* de l'ordre ⁵⁴.

Le début du XIII^e siècle vit poindre un nouveau type de formule de profession, où la *stabilitas in loco*, propre aux moines et aux chanoines réguliers, n'était plus retenue. Autrefois déjà, la *traditio* canoniale avait aussi été conçue comme une consécration de la personne au *servitium Dei*, entre autres à Saint-Ruf, à Montfort et chez les chanoines de Pierre de Honestis ⁵⁵, mais elle y voisinait toujours avec la promesse de stabilité par la *traditio ecclesiae*. Les nouvelles formules ne mentionnaient plus l'engagement à une église ou à une abbaye particulière. Dans la formule de Val-des-Écoliers, les chanoines exprimaient leur consécration religieuse sous forme d'*oblatio* à Dieu et à Notre-Dame dans la

⁴⁹ Pour le sens de la *regula S. Augustini* et des *instituta Patrum* dans la réforme des communautés, voir Ch. Dereine, Vie commune, surtout p. 392-401; id., Chanoines (cfr. ci-dessus, p. 12, note 37), col. 387; id., Les coutumiers de Saint-Quentin de Beauvais et de Springiersbach (cfr. ci-dessus, p. 14 note 48), p. 413.

⁵⁰ On promet obéissance « secundum regulam B. Augustini et eiusdem loci statuta (F. Gosse, Histoire de l'abbaye ... d'Arrouaise, p. 89).

⁵¹ « ... secundum regulam B. Augustini et institutiones bonas et approbatas ecclesiae et dictae regulae consonas ... » (Constitutiones S. Dionysii Remensis, [c. 10], ed. E. Martène, De antiquis, vol. III, p. 300).

⁵² « ... secundum evangelium Christi et apostolicam institutionem » (Pl. Lefèvre, Les cérémonies, loco cit.). Pour l'*institutio* primitive de Prémontré selon l'*Ordo monasterii*, voir Ch. Dereine, Le premier « ordo » de Prémontré, Revue bénédictine 58 (1948) 84-92; I. J. van de Westelaken, Premonstratenzer Wetgeving (1120-1165), Analecta Praem. 28 (1962) 5-12.

⁵³ Pour la formule de Grimbergen (1228-1236), voir Pl. Lefèvre, art. cit., p. 13.

⁵⁴ Dans la codification de 1236-8: « secundum evangelium Christi et regulam beati Augustini et regularia Praemonstratensis ordinis instituta » (Pl. Lefèvre, Les statuts de Prémontré, p. 25 s.). Furent éliminés, déjà avant 1250, les mots « et regularia Praemonstratensis ordinis instituta » (ibid., p. 25, en note).

⁵⁵ Voir ci-dessus, p. 13 (avec notes 42 et 43).

communauté de l'ordre ⁵⁶. Un exemple encore plus frappant se trouve dans la profession de l'ordre du Saint-Esprit: on y promet le dévouement aux malades qui seront hébergés ⁵⁷. Cette formulation met nettement en lumière l'engagement humain que la profession religieuse entend développer.

C. LA PROFESSION DOMINICAINE

1. Structuration

Cet aperçu montre bien que la brève formule dominicaine n'est pas un cas d'espèce, même si l'on n'en retrouve pas dans le passé de réplique exacte. Quant à sa teneur, elle s'éloigne sensiblement de la profession des instituts religieux qui optèrent pour le schème tripartite bénédictin (*stabilitas, conversio morum, obedientia*) ou pour celui des trois conseils évangéliques (*obedientia, castitas, communio*) ⁵⁸. Elle se rapproche de Saint-Ruf et instituts apparentés, dont les membres, après la *traditio* à Dieu ou à l'église capitulaire, ne promettaient que l'*obedientia* ⁵⁹. Certains détails toutefois rappellent la profession d'autres chanoines, tels la mention des *consuetudines* normatives à côté de la *regula* ⁶⁰ et l'adresse directe au supérieur qui reçoit les vœux. L'origine de cette coutume n'est certainement pas monastique. Les bénédictins et la plupart des autres moines faisaient profession *in praesentia abbatis*, non pas directement au père abbé, mais seulement en sa présence ⁶¹. La deuxième formule de Prémontré, ainsi que celle d'Arrouaise et de Val-des-Écoliers, s'adressait au supérieur à la deuxième personne ⁶². La coutume

⁵⁶ « Ego frater N. offero me Deo et beate Marie in ordine Vallis Scholarium ... » (Paris, Bibl. Ste-Geneviève, ms. 2972, fol. 68v).

⁵⁷ « Ego N. offero et trado meipsum Deo et beatae Mariae et sancto Spiritui et dominis nostris infirmis ... » (Liber regulae S. Spiritus, c. 2, ed. A. F. La Cava, Rome 1947, p. 122).

⁵⁸ Voir ci-dessus, p. 14. La *Regula bullata* de saint François ne mentionne plus la *communio*, mais le *vivere sine proprio* (ed. H. Boehmer-F. Wiegand-C. Andersen, *Analekten zur Geschichte des Franciscus von Assisi*, Tubingue 1961, p. 1).

⁵⁹ Voir ci-dessus, p. 13, note 43.

⁶⁰ Voir ci-dessus, p. 14-15.

⁶¹ Voir ci-dessus, p. 9-10, notes 22 et 23. Parfois le nom de l'abbé n'était même pas cité, comme dans la formule de Mansee (x^e siècle) publiée par E. Schmidt, *Ein sehr alter Ritus profitendi*, *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktinerorden* 2 (1881) 173.

⁶² Pour Prémontré, voir ci-dessous, p. 21. Pour Arrouaise, voir ci-dessus, p. 14,

dominicaine de marquer déjà d'avance la soumission aux prélats⁶³ et l'additif, après l'*obedientia*, de l'*usque ad mortem*⁶⁴, indiquent la même affinité.

Seule l'introduction *facio professionem* ne se retrouve précédemment nulle part dans une formule de profession. Le terme *professio* garda longtemps le sens large qui lui vient de son étymologie *pro-fateri*. Dans l'antiquité et jusqu'aux confins du moyen âge, il signifiait la manifestation publique d'une conviction, d'un propos et, en relation avec celui-ci, une promesse, voire même une déclaration de métier ou d'état de vie, voire encore ce métier ou l'état de vie lui-même, comme c'est le cas dans certaines langues modernes⁶⁵. Appliqué à l'état religieux, il signifiait avant tout, jusqu'aux VI^e-VII^e siècles, l'exercice public de la vie monastique, qui ne requérait que la prise d'habit sans nul autre rite particulier d'initiation⁶⁶. Mais déjà au IV^e siècle certaines communautés orientales exigeaient des candidats une déclaration explicite, une *professio* de soumission au supérieur et aux prescriptions de la règle⁶⁷. En Occident la même exigence de promesse d'obéissance est présente chez Césaire d'Arles⁶⁸. De tels usages ressortissaient au souci de garantir

note 48. Pour Val-des-Écoliers: « Promitto etiam obedientiam tibi, fratri N., huius ecclesie priori, et successoribus tuis canonice institutis » (Paris, Ste-Geneviève, ms. 2972, fol. 68^v).

⁶³ Pour Prémontré, Arrouaise et Val-des-Écoliers, voir note précédente.

⁶⁴ Ces mots sont mentionnés dans l'ancienne formule de Prémontré (voir ci-dessous, p. 21) et Arrouaise (voir ci-dessus, p. 14, note 48).

⁶⁵ Pour le sens de ce terme dans le droit romain, les œuvres des Pères, la littérature monastique et le droit canonique, voir C. Capelle, op. cit., p. 16-87.

⁶⁶ Les expressions *professio monastica*, *professio sancta*, *professio monachi* ne renvoient pas immédiatement à un acte par lequel on s'engage explicitement: « La *professio monastica*, chez Jérôme spécialement, est le genre de vie que mènent les moines; et bien que l'idée d'une promesse y soit impliquée, ce n'est pas elle qu'indique la *professio* » (C. Capelle, op. cit., p. 59). « En tout cas, à l'époque où nous sommes, l'état monastique, comme l'état de pénitence, celui des clercs, celui des veuves, etc., est inauguré et signifié par le port de l'habit spécial, et non par un acte juridique de profession » (ibid., p. 139-140). Voir aussi L. Hertling, *Die Professio* (cfr. ci-dessus, p. 7, note 9), p. 154-156; R. Metz, *La consécration des vierges dans l'Église romaine*, Paris 1954, p. 53, 60-61, 66.

⁶⁷ Schenoudi, le successeur de Pachôme, exigeait de ses moines une promesse écrite. Voir P. Ladeuze, *Étude sur le cénobitisme pachomien pendant le IV^e et la première moitié du V^e siècle*, Paris 1898, p. 208, 314. Basile exigeait une déclaration formelle (ὁμολογία) en réponse aux questions posées. Voici le passage en traduction latine: « ... ut ipsi interrogentur, accipianturque eorum professio clara ac perspicua ... » (PG, t. 32, col. 719-720). Voir aussi C. Bock, op. cit., p. 18-20, 21-23.

⁶⁸ Césaire d'Arles, *Regula ad virgines*, *Recapitulatio*, c. 8: « Quaecumque ad

l'acceptation et l'exercice des obligations religieuses par une volonté du candidat explicitement formulée. Dans ces cas-là, cependant, la *professio* n'est pas l'équivalent d'une incorporation rituelle et définitive dans la communauté, et elle n'engage certainement pas envers Dieu par un vœu ⁶⁹. C'était tout simplement un engagement humain devant d'autres hommes pour confirmer le propos d'accomplir les obligations de la vie religieuse ⁷⁰.

Le terme de *professio* n'aura son sens pleinement technique et juridique qu'aux VII^e et VIII^e siècles, quand elle sera devenue l'engagement explicite et définitif à l'état religieux, non plus seulement une déclaration antécédente d'un propos, mais l'affirmation formelle, *scripto et verbo*, du *propositum*, la décision irrévocable d'accepter la vie religieuse avec toutes ses obligations ⁷¹. Pendant toute cette période le terme garde son sens plus vaste de *status*, forme de vie, mais les décrets conciliaires lui confèrent généralement le sens bien précis de véritable acte d'engagement et emploient parfois le terme *regularis promissio* comme l'équivalent de *professio* ⁷². Le *facere professionem* se retrouve déjà avant le

conversionem venerit, in salutorio ei frequentius regula relegatur; et si prompta et libera voluntate professa fuerit se omnia regulae instituta completuram, tamdiu ibi sit quandiu abbatissae iustum ac rationabile visum fuerit; si vero regulam dixerit se non posse complere, penitus non recipiatur » (PL, t. 67, col. 1118). — La profession prescrite par Isidore de Séville comportait une confirmation orale ou écrite de l'intention de persévérer: « Omnis conversus non est recipiendus in monasterio, nisi prius ipse scripto se spoponderit permansurum ... nisi prius professione verbi aut scripti teneantur, in numerum societatemque servorum Christi transire non possunt » (Regula monachorum, c. 4, ed. PL, t. 83, col. 872).

⁶⁹ C. Bock, op. cit., caractérise cette promesse d'obéissance comme une « profession au sens antique du mot » (p. 20, 23, 24, 49), « formellement distincte des vœux de religion proprement dits » (p. 44), « profession de l'état religieux sans assumer formellement l'obligation des vœux de religion et surtout sans s'incorporer dans un organisme » (p. 11). Quant à la distinction entre *professio* et *vota*, voir aussi A. Vermeersch, De religiosis institutis et personis, vol. I, Bruges 1902, p. 123-124.

⁷⁰ Elle pourrait être comparée à la déclaration écrite exigée de nos jours des aspirants, avant le noviciat, selon l'*Instructio S. Congregationis de religiosis* du 1^{er} décembre 1931 (Acta Apost. Sedis 24 [1932] 80-81).

⁷¹ Les rapports entre *propositum* et *professio* ont été étudiés par C. Capelle, op. cit., qui conclut comme suit: « Il semble qu'ainsi le sens va passer de l'une à l'autre expression et *professio* tendra de plus en plus à désigner la déclaration solennelle de l'engagement monastique » (p. 168). *Professio* reçut le sens de « la déclaration ou manifestation extérieure du *propositum* » (p. 196). Cfr. P. Séjourné, Vœux de religion, Dict. de théol. cath., surtout col. 3250-3271.

⁷² Le concile de Mainz (813) prescrivait dans le can. 13: « Abbatissas autem cum sanctimonialibus omnino recte et iuste vivere censemus. Quae vero professio-

VII^e siècle dans les documents ecclésiastiques pour désigner la promesse formelle faite par des prêtres, des diacres, des veuves et des sujets d'instituts religieux ⁷³, mais dans les textes conciliaires cités plus haut et dans les *ritualia* conventuels ⁷⁴ il reçut de plus en plus le sens d'un acte bien précis, d'un engagement explicite, fondement des obligations spécifiques et permanentes de l'état monastique ⁷⁵. L'introduction *ego facio professionem* de la formule de profession dominicaine n'est donc originale qu'en un sens assez restreint: employée déjà dans le rituel conventuel de la profession, elle est maintenant retenue dans la formule elle-même ⁷⁶.

nem sanctae regulae Benedicti fecerunt, regulariter vivant » (Mansi, XIV, col. 63). Au synode célébré dans l'abbaye de St-Denis (829 ou 830), le compte rendu de la situation des réguliers notait: « Dein[de diligentem inquisitionem fecerunt super hijs], qui in eodem loco regularem promissionem fecerant. Quidam, qui eandem promissionem fecerant, desertores eiusdem propositi effecti, rebus humanis iam [erant exempti, quorum perditio non sine mag]no animi ferri potuit merore. Quidam etiam non eandem professionem se fecisse mentiti sunt ... Quidam[m] vero, ... qui actenus in apostasiam prolapsi fuerant, coram venientes soloque se prostrantes confessi sunt eandem professionem in [eodem loco regulariter se promississe suique] misereri ... » (MGH, LL, III, Concilia II, 1, p. 685; aussi Mansi, XIV, col. 633, et Supplementum, I, col. 858). La *professio*, conçue comme déclaration solennelle d'engagement à l'état religieux, est mise en relation avec la *professio iuris*, l'usage de mentionner la « loi » ou le droit particulier sous lequel on vivait: « Ego ... qui professus sum ex natione mea lege vivere Romana » (F. Calasso, Medio Evo del Diritto, vol. I, Milan 1954, p. 117).

⁷³ Au sujet des prêtres et diacres, le IV^e concile de Tolède (633) note au chap. 27: « Quando presbyteri vel diaconi per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere, ut caste et pure vivant sub Dei timore, ut dum eos talis professio religat, vitae sanctae disciplinam retineant » (Mansi, X, col. 627). Le chap. 4 du X^e concile de Tolède (656) parle d'une *professio* écrite: « ... ut vidua ... sacerdoti vel ministro ... scriptis professionem suam faciat, a se, aut scripto, aut subscriptione notatam, continentem se et religionis propositum velle, et hoc perenniter inviolate servare » (Mansi, XI, col. 35). Le VI^e concile de Tolède (638) prescrivait au chap. 9: « ... ut professionem suam liberti ecclesiae debeant facere, qua profiteantur se, et de familiis ecclesiae manumissos, et ecclesiae obsequium numquam relicturos ... omnes liberti ecclesiae, vel ab eis progeniti, chartulas suas in conspectu omnium debeant ipsi substituto pontifici publicare, et professiones suas in conspectu ecclesiae renovare ... » (Mansi, X, col. 666).

⁷⁴ Dans l'abbaye du Bec: « ... dicto psalmo, surgentes faciant professionem ... » (E. Martène, De antiquis, vol. IV, p. 227, n. XXIX).

⁷⁵ Au XII^e siècle on entendait déjà par *professio* la formule qui était prononcée: « ... ut de verbis professionis vestrae aliquid tractemus ... » (Adam Scot, De ordine, sermo V, ed. PL, t. 198, col. 479). Tout de suite après vient la formule en entier: « Dixisti itaque in ipso initio professionis tuae: *Offerens trado meipsum* ... » (ibid., col. 484).

⁷⁶ Sur cette évolution, C. Bock (op. cit., p. 12) s'exprime ainsi: « Cependant

2. Origine et affinité

La formule de profession dominicaine emprunte donc ses éléments à des textes où ils se présentaient ou séparément ou en bloc. Par sa structure simple elle se rapproche du type franco-bénédictin, de Saint-Ruf et des ordres apparentés à celui-ci. Son origine néanmoins n'est pas à chercher dans ces instituts⁷⁷. Son point de départ concret est plutôt Prémontré. Car il faut bien se dire que la formule des plus anciennes constitutions n'est pas la formule primitive⁷⁸. Par la bulle *Religiosam vitam*, les premiers dominicains, en tant que chanoines réguliers, étaient liés juridiquement, en vertu de leur profession, à l'église Saint-Romain de Toulouse⁷⁹. Pour eux donc comme pour les autres instituts canoniaux, la promesse de *stabilitas* devait s'inscrire normalement dans la profession. On perçoit encore quelques vestiges de la plus ancienne version dominicaine dans le chapitre des constitutions qui traite de l'entrée en religion, où allusion est faite aux obligations essentielles de la vie religieuse. Les termes usités rappellent le schème de la profession monastico-canoniale (*stabilitas, communitas, obedientia*)⁸⁰, tandis que la mention des futurs supérieurs renvoie aux coutumes des chanoines réguliers, ceux des prémontrés en particulier⁸¹.

on en est venu par l'usage à unir matériellement, sous la seule et même expression de *professio*, le concept de profession religieuse au sens antique (savoir l'adhésion à l'état religieux ou l'engagement dans l'état de perfection), et celui du choix de tel moyen déterminé ordonné à cette fin (savoir l'émission des vœux). Un troisième concept est même venu s'ajouter aux deux précédents, celui de l'engagement dans un Institut déterminé ».

⁷⁷ Les textes bénédictins (ci-dessus, p. 9-10, avec note 28) et la formule de Saint-Ruf (voir ci-dessus, p. 12-13, avec note 43) ne mentionnent pas les *consuetudines* comme normes après la règle. Ils n'ont pas non plus la finale *usque ad mortem*.

⁷⁸ La formule actuelle n'était pas usitée avant 1220-1221. Voir ci-dessous, p. 23.

⁷⁹ Le privilège *Religiosam vitam* du 22 décembre 1216 porte: « ... et ecclesiam Sancti Romani Tolosani, in qua divino mancipati estis obsequio, ... post factam in ecclesia vestra professionem... » (Monumenta diplomatica S. Dominici, ed. Vl. J. Koudelka, MOPH, vol. XXV, Rome 1966, p. 73-74, n. 77). Voir aussi M. H. Vicaire, Histoire de saint Dominique, vol. II, Paris 1957, p. 63-65, 85.

⁸⁰ « Sed tamen adhuc, antequam stabilitatem et communitatem (*var.*: communem vitam) promittant, et obedientiam prelato et successoribus suis faciant, tempus probationis assignetur » (Const. ant. O.P., d. I, c. 14, ed. Thomas, Constituties, p. 324).

⁸¹ Pour l'influence des usages prémontrés sur les constitutions dominicaines en général et par rapport à la profession, voir Thomas, op. cit., p. 129-157, surtout p. 145-152.

La nouvelle formule de profession dominicaine peut donc s'expliquer comme une simplification et une adaptation du texte de Prémontré. On le constatera en parcourant la synopse des trois formules. La formule dominicaine, que nous avons inscrite au centre, est flanquée à gauche de l'ancienne et à droite de la nouvelle formule de Prémontré, datant respectivement de la fin du XII^e et de la troisième décennie du XIII^e siècle ⁸².

Prém. I	Domin.	Prém. II
Ego, frater N., offerens trado meipsum ecclesie Sancte Genitricis Dei... et promitto conversio- nem morum meorum et stabilitatem in loco	Ego N. facio professio- nem et promitto obedientiam Deo et beate Marie et tibi N., magistro ordinis Predicatorum et successoribus tuis	Ego, frater N., offerens trado meipsum ecclesie tali, et promitto conversio- nem morum meorum, emendationem vite et stabilitatem in loco. Promitto etiam obedi- entiam perfectam in Christo (tibi, pater N.,)
(domino N., prefate) (ecclesie patri) (et successoribus eius,) (quos pars sanior) (congregationis) (elegerit.) secundum evangelium Christi et secundum apostolicam instituti- onem et secundum cano- nicam regulam beati Augustini. Promitto etiam obedientiam usque ad mortem in Christo ()	secundum regulam beati Augustini et instituti- ones fratrum ordinis Predicatorum, quod ero obediens tibi tuisque successoribus usque ad mortem. ()	(et successoribus tuis,) (quos sanior pars) (huius congregationis) (canonice elegerit.) secundum evangelium Christi et regulam beati Augustini et regularia Premonstratensis ordinis instituta () () () () () ()

⁸² La formule de la fin du XII^e siècle est citée par Adam Scot, *De ordine, sermo V*, ed. PL, t. 198, col. 479. La formule de la troisième décennie du XIII^e siècle est reproduite dans Pl. F. Lefèvre, *Les statuts de Prémontré ... au XIII^e siècle*, p. 25-26. — Les mots que nous avons placés entre parenthèses se trouvent, dans les textes originaux, aux endroits indiqués par les parenthèses vides.

En établissant leur formule de profession, les dominicains ont d'abord éliminé du texte prémontré les éléments monastiques *conversio morum* et *stabilitas*. La *traditio ecclesiae* spécifiquement canoniale y est remplacée par une formule d'introduction plus générale, le *facio professionem*, qui dans les textes anciens signifiait déjà l'engagement définitif à l'état religieux⁸³. Le *praepositus* ou *pater*, désignant le prélat de telle abbaye, est remplacé par la mention du supérieur majeur, le *magister ordinis*, qui reçoit le vœu. Les mots *institutiones fratrum ordinis Praedicatorum* sont probablement une transposition de la formule plus abstraite de Prémontré *secundum apostolicam institutionem*, ou une adaptation de l'expression *secundum regularia Praemonstratensis ordinis instituta*, que l'on retrouve dans la première moitié du XIII^e siècle⁸⁴. L'additif *usque ad mortem* fut éliminé, au cours du même siècle, de la formule des prémontrés⁸⁵, mais il se trouvait encore dans le texte ancien dont s'inspirèrent probablement les dominicains⁸⁶. La comparaison avec l'ancienne formule de Prémontré peut en une certaine mesure expliquer la double présence de l'*obedientia* dans la profession dominicaine⁸⁷.

Les sources ne précisent pas quand la nouvelle formule de profession fut introduite dans les constitutions. La nécessité d'une adaptation dut se faire sentir dès les premières années de la fondation de l'Ordre. Après l'essaimage forcé de la communauté de Toulouse, en été 1217, le lien juridique qui attachait les premiers dominicains à l'église Saint-Romain, tombait de lui-même⁸⁸. Pendant les années qui suivirent, Dominique envoya ses fils à son gré dans les couvents de l'étranger⁸⁹. La législation

⁸³ Voir ci-dessus, p. 17-19.

⁸⁴ Voir ci-dessus, p. 15, avec note 54.

⁸⁵ Cette expression ne se trouvait pas dans la plus ancienne formule (celle de Schäftlarn, voir ci-dessus, p. 14, note 45) et n'était plus reprise dans la formule de Grimbergen des années 1228-1236 (citée par E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 180; voir aussi Pl. Lefèvre, *Les cérémonies*, p. 13-14).

⁸⁶ A savoir la formule de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle (voir ci-dessus, p. 21).

⁸⁷ La première *promissio* de la formule primitive de Prémontré (*et promitto*) est reprise par les dominicains, mais chez eux c'est l'*obedientia* qui est l'objet de la promesse, au lieu des trois vœux monastiques. La deuxième *promissio* de Prémontré (*promitto etiam obedientiam*) est rendue par les dominicains par la périphrase assez maladroite *quod ero obediens*.

⁸⁸ Voir Jourdain de Saxe, *Libellus de principiis Ordinis Praedicatorum*, ed. H. C. Scheeben, MOPH, vol. XVI, Rome 1935, nn. 46-52; M. H. Vicaire, *Histoire*, vol. II, p. 88-95.

⁸⁹ Voir Jourdain de Saxe, *op. cit.*, nn. 54-55.

fut alors probablement adaptée aux situations et aux nécessités du moment. Et la nouvelle formule de profession fut vraisemblablement introduite du vivant de Dominique, au plus tard en 1221. Elle ne mentionne, en effet, que le maître général et les prieurs locaux comme supérieurs; elle fut donc rédigée avant le chapitre général de 1221, qui créa la fonction de provincial ⁹⁰. Par ailleurs l'emploi du titre *magister generalis* indique une formule qui n'a pu être définitivement élaborée avant 1220 ou 1221. Cette appellation remplaça au début de 1221 celle de *prior ordinis*, que l'on donnait précédemment à Dominique ⁹¹. Peut-être faut-il considérer ce changement de formule de profession comme une des nombreuses modifications introduites en 1220 par le premier chapitre général dans la législation de l'Ordre ⁹².

II. Les cérémonies

A. LE RITE CENTRAL

1. La profession « *super altare* »

Le caractère propre de la profession des dominicains se manifeste d'ailleurs dans les cérémonies qui l'entouraient. Dès les temps les plus reculés on prononçait les vœux dans un cadre de gestes symboliques qui rehaussaient et expliquaient le sérieux de l'engagement. Le rite de profession des instituts religieux avant le XIII^e siècle s'apparentait le plus souvent au rituel sobre prévu par la règle de saint Benoît ¹. En raison de la proximité de l'autel et de la liturgie, cette forme de profession traditionnelle s'appelait *professio super altare* ². La cérémonie avait lieu à l'église et était insérée dans la célébration de la messe, à laquelle

⁹⁰ Voir Jourdain de Saxe, op. cit., n. 88; M. H. Vicaire, op. cit., p. 301-304.

⁹¹ Le titre de *magister ordinis* est appliqué pour la première fois à Dominique dans la lettre d'Honorius III du 28 avril 1221. Voir Monumenta diplom. S. Dom., ed. Vl. J. Koudelka, p. 160, n. 159.

⁹² Voir Jourdain de Saxe, op. cit., n. 87; Thomas, Constituties, p. 256-263.

¹ C. 58: De disciplina suscipiendorum fratrum. — Un des plus anciens commentaires du rituel de profession (vers 820) se trouve chez Smaragdus, Expositio in Regulam beati Benedicti, ed. PL, t. 102, col. 901-4. Voir aussi Ph. Hofmeister, Benediktinische Professriten, Studien u. Mitteil. zur Gesch. d. Benediktinerordens u. seiner Zweige 74 (1963) 241-285; H. Frank, Untersuchungen zur Gesch. d. benediktinischen Professliturgie im frühen Mittelalter, Studien u. Mitteil. 63 (1951) 128.

² Voir I. Zeiger, Professio super altare, Analecta Gregoriana 8 (1935) 161-185.

assistait la communauté³. Le novice lisait sa *promissio* après l'offertoire, debout, puis il déposait sa *petitio* — le document qui servait à la fois de preuve de sa promesse et de requête pour entrer dans la communauté — sur l'autel, et parfois même sous le corporal⁴. Ce geste symbolisait à merveille la consécration religieuse, en la rapprochant du sacrifice du Christ. On a donc bien caractérisé le cérémonial bénédictin en l'appelant une consécration de moine, un *sacramentale*, un second baptême⁵. Cette proximité de l'église et de l'autel était encore plus apparente chez les chanoines réguliers, leur formule de profession faisant elle-même allusion à l'offrande de la messe (*offero*), et le service de Dieu s'exprimant dans une église bien déterminée⁶. L'incorporation se terminait toujours par le chant de l'antienne *Suscipe me Domine* et la prostration du candidat aux pieds de ses nouveaux confrères⁷. L'ensemble de ces éléments fut repris par la plupart des ordres monastiques et canoniaux. Presque partout le rituel s'enrichit d'une série de psaumes et de prières⁸.

³ La messe spéciale de profession, dont Benoît ne parle pas encore, aurait été d'usage depuis le ix^e siècle. Voir H. Frank, art. cit., p. 123-4. Un canon de consécra-tions du viii^e siècle a déjà la rubrique: « In monachi vero ordinatione abbas debet missam agere » (cité par H. Frank, art. cit., p. 115).

⁴ « De qua promissione sua faciat petitionem ad nomen Sanctorum quorum reliquiae ibi sunt, et abbatis praesentis. Quam petitionem manu sua scribat... et manu sua eam super altare ponat » (Reg. Ben., c. 58).

⁵ Les expressions *ordinatio* et *benedictio monachi* sont courantes dans les rituels bénédictins. Voir, par exemple, M. Andrieu, Les « Ordines Romani » du haut moyen âge (viii^e-x^e siècle), vol. I (Spicilegium sacrum Lovaniense, fasc. 11), Louvain 1931, p. 43, 152, 426, 452 (*ordinatio monachi*). La plupart des *consuetudines* ont un chapitre *De benedictione novitiorum*, telles, par exemple, les *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii* (ed. PL, t. 149, col. 713). Chez les cisterciens: « Novitii qui in aliqua domo benedicantur ... proprio abbati propriam faciant professionem, nisi ab ipso fuerint benedicti » (Statuta capitulorum gen. O. Cist., ed. J. M. Canivez, vol. I, p. 211 [a^o 1197]). — Voir aussi A. Verheul, Van de heilige monnikswijding, Tijdschrift voor Liturgie 23 (1943) 67-77; F. Vandenbroucke, La profession, second baptême, La vie spirituelle 76 (1947) 250-263. L'idée du « second baptême » apparaît déjà au viii^e siècle. Voir H. Frank, art. cit., p. 115, 122; Ph. Hofmeister, Benediktinische Professriten, p. 265-271. On y parle aussi de tonsure et d'imposition des mains. Voir H. Frank, art. cit., p. 107; A. Verheul, art. cit., p. 76.

⁶ Voir ci-dessus, p. 13.

⁷ « Quam (petitionem) dum imposuerit, incipiat ipse novicius mox hunc ver-sum: *Suscipe me, Domine* ... Quem versum omnis congregatio tertio respondeat, adiungentes: *Gloria Patri*. Tunc ille frater novicius prosternatur singulorum pedibus, ut orent pro eo: et iam ex illa die in congregatione reputetur » (Reg. Ben., loco cit.).

⁸ Certains *ordines* pour la profession monastique furent édités par E. Martène,

2. Le rituel dominicain

Les dominicains dénouèrent bien vite le lien qui rattachait leur profession à l'église et à l'autel. Pour une description détaillée des cérémonies, il faut s'en remettre au *directorium* du *Codex Ruthenensis*⁹. La rédaction du texte concernant la profession (c. 12, *De professionibus*) ne fut achevée qu'après 1244, puisqu'on y prescrit une année complète de noviciat¹⁰. D'autre part, l'emploi de *praelatus* au lieu de *prior* suggère que ce chapitre, tout comme le précédent (c. 9, *De receptione novitiorum*), contenait des parties plus anciennes¹¹. Pour situer exactement toutes ces coutumes dans le temps, il faudra tenir compte des résultats de cette étude du rituel dominicain¹². Avançons pour le moment l'année 1236 comme *terminus ante quem* hypothétique. En effet, la prescription pour la bénédiction de l'habit ne semble qu'un détail, un additif à un directoire déjà existant¹³.

Le plus ancien rituel connu des dominicains situe la profession dans la salle du chapitre, la communauté étant présente. Le novice prononçait la formule à genoux, les mains placées dans celles du supérieur¹⁴. Ce rite ressemble beaucoup à l'hommage du vassal à son suzerain (*homi-*

De antiquis, vol. II, p. 163-8; vol. IV, p. 223-230. On trouve aussi une liste chez Ph. Hofmeister, *Benediktinische Professriten*, p. 242-4. Pour les chanoines réguliers, voir E. Martène, op. cit., vol. II, p. 178-18.

⁹ Voir ci-dessus, p. 5, note 3.

¹⁰ Bulle *Non solum* d'Innocent IV, 19 juin 1244 (*Bullarium Ordinis Fratrum Praedicatorum*, ed. Th. Ripoll-A. Bremond, vol. I, Rome 1729, p. 144).

¹¹ R. Creytens, *Le directoire*, p. 116-118. Alors que partout ailleurs le supérieur est nommé *prior*, une péricope du n. 3 (p. 117: « Quo facto ... hiis verbis ») parle constamment de *praelatus* (6 fois). Ce texte reprend une disposition (Const. ant., d. I, c. 14) qui faisait partie des constitutions depuis 1216. Voir Thomas, *Constitutiones*, p. 324.

¹² Voir ci-dessous, p. 52.

¹³ « Tunc prelatus, dato osculo pacis iam professo, surgens et stans, vestem benedicat sicut in Constitutionibus est cautum » (R. Creytens, art. cit., p. 119). L'obligation de bénir l'habit fut insérée par ordre du chapitre général de 1236 (*Acta cap. gen. O.P.*, vol. I, p. 8).

¹⁴ « Cum quis, elapso probationis anno, ad professionem recipiendus fuerit, ante finem anni predicti recipi petat a prelato humiliter et devote. Dicta autem petitione ... adducatur in capitulum, prosternat se, requiratur a prelato, respondeat, surgat ad iussum prelati... dictoque a prelato *Dominus qui cepit*, etc., et responso *Amen*, ille, flexis genibus ante prelatum sedentem, positus manibus suis inter manus prelati, professionem faciat ... » (R. Creytens, *Le directoire*, p. 118 s.).

nium, homagium), moment privilégié du contrat de vassalité (*commendatio*)¹⁵. L'usage remonte aux époques mérovingienne et carolingienne, mais son apogée se situe entre les ^xe et ^{xii}e siècles, période classique de la féodalité¹⁶. Trois gestes symboliques présidaient au contrat féodal. Il y avait d'abord, comme élément essentiel, l'*homagium*, avec l'*immixtio manuum* et la manifestation de la volonté¹⁷. Le *commendans* à genoux tendait les mains vers le *senior*, qui les prenait dans les siennes¹⁸. Puis il prononçait debout le serment de fidélité, en touchant de la main les Livres Saints ou un reliquaire. Enfin le troisième rite, l'*osculum*, moins souvent pratiqué, venait confirmer de manière concrète l'accord déjà conclu¹⁹. La charte qui contenait le procès verbal de cet acte juridique et les obligations des parties contractantes, n'était qu'une donnée accessoire²⁰.

Des éléments de la *commendatio* féodale furent repris dans le rite d'incorporation de certains instituts canoniaux au ^{xii}e siècle²¹. Pour les chanoines de Saint-Victor, l'*immixtio manuum* devint le geste que faisait le postulant en prononçant le vœu qui, avant le noviciat, allait le lier à l'abbé en ce qui regarde l'obéissance et la persévérance dans la

¹⁵ Sur ce sujet de la féodalité, de la vassalité, de l'hommage féodal et du serment de fidélité, voir entre autres: L. Halphen, Charlemagne et l'empire carolingien (L'évolution de l'humanité, vol. 33), Paris 1947, p. 165-167, 198-206, 486-490, avec bibliographie; F. L. Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité?, 3^e éd., Bruxelles 1957; E. Lousse, La société d'ancien régime, vol. I, Louvain-Bruxelles 1943, p. 70-86; C. Capelle, Le vœu d'obéissance, p. 223-226.

¹⁶ Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 19-24, 29, 88-93.

¹⁷ L'*immixtio manuum* n'est pas encore mentionnée à l'époque mérovingienne, mais bien à partir du ^{viii}e siècle. Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 23-43-44.

¹⁸ Voir les textes cités par F. L. Ganshof, op. cit., p. 43, 47, 50, 61, 80, 87, 95, 97, 160. L'hommage des vassaux de Guillaume de Normandie (1127) est décrit par Galbert de Bruges comme suit: « Primum hominia fecerunt ita: comes requisivit si integre vellet homo suus fieri, et ille respondit: *Volo*. Et iunctis manibus, amplexatus a manibus comitis, osculo confederati sunt. Secundo loco fidem dedit is qui hominum fecerat prolocutori comitis in iis verbis: *Spondeo in fide mea me fidelem fore amodo comiti Willelmo et sibi hominum integraliter contra omnes observaturum fide bona et sine dolo*. Idemque super reliquias sanctorum tertio loco iuravit » (cité par F. L. Ganshof, op. cit., p. 96-97).

¹⁹ Notker, élu abbé de Saint-Gall en 971, devint vassal d'Otton I: « *Meus tandem eris*, ait, manibusque receptum osculatus est » (cité par F. L. Ganshof, op. cit., p. 105).

²⁰ Sur le sens de l'*osculum* et des actes écrits, voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 105-109.

²¹ Voir I. Zeiger, *Professio in manus*, dans *Acta congressus iuridici internationalis*, vol. III, Rome 1936, p. 187-202.

vie religieuse²². On le retrouve pareillement dans le rituel de réception des novices dans les abbayes de Saint-Denis à Reims²³, d'Hérival²⁴ et de Saint-Pierremont²⁵. Dans tous ces cas, la solennité avait lieu au chapitre. Le baiser, signe d'incorporation dans la communauté, est moins fréquent. Les victorins²⁶ et les chanoines de Reims²⁷ le pratiquaient. Le rituel de Saint-Victor, qui débute par l'incorporation du candidat, se rapproche le plus du cérémonial d'hommage de Guillaume de Normandie, datant de la même période²⁸.

²² *Antiquae consuetudines ... S. Victoris*, c. 27, dans E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 266. Voir le texte ci-dessous, note 28. Le rituel de réception de St-Ruf mentionne une *genuflexio*, mais pas d'*immixtio manuum*. Voir E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 179-180. Le geste de l'offrande des mains est prescrit à la réception des *laici*. Voir A. Carrier de Belleuse, *Coutumier du XI^e siècle de l'ordre de Saint-Ruf en usage à la cathédrale de Maguelone* (Études et documents sur l'ordre de Saint-Ruf, vol. 8), Sherbrooke, Que. 1950, p. 60.

²³ « Ille promittat in manus abbatis obedientiam ... » (*Constitutiones ... S. Dionysii Remensis*, [c. 10], ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 300).

²⁴ « Obedientiam iunctis manibus faciat ... » (*Vetera Hyreevallis statuta*, ed. C. L. Hugo, *Sacrae antiquitatis monumenta*, vol. I, p. 138).

²⁵ « Clericus volens intrare religionem ... in capitulum veniens, genibus flexis et manibus iunctis coram Domino abbate et conventu, petat societatem... » (*Antiquae constitutiones coenobii Sancti Petri-Montis*, ed. C. L. Hugo, *Sacrae antiquitatis monumenta*, vol. II, p. 438). L'*immixtio manuum* n'est pas mentionnée dans les textes de Prémontré du XII^e et XIII^e siècles pour le rite d'incorporation. Elle n'apparaît que dans le *Caeremoniale* de 1628, comme une partie de la profession proprement dite. Voir G. Van den Broeck, *De professione solemnī in Ordine Praemonstratensi*, Rome 1938, p. 108.

²⁶ Voir ci-dessous, note 28.

²⁷ « Tunc osculetur abbatem et singulos fratres (*Constitutiones ... S. Dionysii Remensis*, loco cit.).

²⁸ Ce cérémonial fut utilisé en 1127. Voir F. L. Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité?, p. 96-97. Les *consuetudines* de St-Victor furent rédigées sous l'abbé Gilduin (1113-1155). Mais le geste de l'offrande des mains ne fut inséré dans le rite de profession que vers les années 1118-1135. Voir J. Siegwart, *Die « Consuetudines » des Augustiner-Chorherrenstiftes Marbach* (cfr. ci-dessus p. 13, note 43), p. 8, note 2. A titre de comparaison:

Hommage à Guill. de Normandie

1. Comes requisivit si integre
vellet homo suus fieri,
et ille respondit: *Volo*.
2. Et iunctis manibus, amplexatus
a manibus comitis,
3. osculo confederati sunt.

Saint-Victor

2. Quem sic abbas alloquitur;
Frater, reddis te Deo ad serviendum?
Respondit: *Reddo... promitto*.
1. Et ambas manus suas iunctas simul
ponit in manibus illius.
3. Tunc abbas primus fratri dabit osculum.

Il faut souligner le fait que dans les cas signalés plus haut les éléments féodaux n'étaient pas insérés dans la profession définitive, ils n'étaient retenus que dans la promesse de renoncement au monde et aux biens, faite avant le noviciat²⁹. L'offrande des mains symbolisait fort bien l'accord qui subordonnait le candidat au supérieur, et le baiser répondait de même à l'accueil que lui faisait la communauté. La profession proprement dite, après l'année de probation, resta toujours pour les chanoines réguliers une *professio super altare* à l'instar des moines³⁰. La profession des gilbertins commençait, bien sûr, par une *immixtio manuum* au chapitre, mais s'achevait à l'église, *super altare*³¹. Certains instituts hospitaliers et ordres de chevalerie avaient déjà, au cours du XII^e siècle, déplacé leur accueil rituel à la salle du chapitre. Il ne comprenait cependant pas le geste de l'offrande des mains et se terminait par une *oblatio ad altare*³². Seul le rite des vœux des *conversi* de Cîteaux

²⁹ La *professio manualis* a lieu immédiatement après l'entrée du candidat. Pour St-Victor: *Antiquae consuetudines ... S. Victoris*, c. 27, *De susceptione cuiuslibet convertentis. De modo suscipiendi*. Après cette promesse de renoncement au monde commence l'année de probation, qui s'achève avec la profession proprement dite: c. 29-30, *De professione* (E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 265-268). Pour St-Denis à Reims, Hérival et St-Pierremont, voir les lieux cités à la page 27, notes 23-25.

³⁰ La profession des victorins, décrite au chap. 29-30, est faite *ad missam maiorem*, après l'offrande (ed. cit., p. 267). La formule étant lue, on dépose la charte sur l'autel (p. 268). St-Pierremont a un rite analogue. Voir *Antiquae constitutiones*, ed. C. L. Hugo, *Sacrae antiquitatis monumenta*, vol. II, p. 436. Dans les *consuetudines* de Reims et Hérival (cfr. p. 27, notes 23 et 24), il n'y a pas de rite de profession. On peut néanmoins admettre que les usages rejoignaient ceux des autres chanoines et incluait une *professio super altare*.

³¹ « ... ponat manus suas iunctas simul inter manus magistri in libro » (*Regulae Ordinis Sempringensis*, c. 4, ed. L. Holstenius-M. Brockie, *Codex regularum*, vol. II, Augsburg 1759, p. 501). Après la cérémonie au chapitre, suit: « Dehinc secundum morem Ordinis votum de se faciat super altare. Iste modus semper observatur in susceptione omnium canonicorum ... » (ibid.). Une *oblatio ad altare* accompagnait également le *votum perseverantiae* à l'entrée du noviciat (p. 482).

³² Les hospitaliers de Saint-Jean faisaient leurs vœux sous forme de serment, la main sur le missel, que le profès déposait ensuite sur l'autel. Voir *Regula militum Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani*, post c. 30, ed. L. Holstenius-M. Brockie, *Codex regularum*, vol. II, p. 448-449. Le même rite se retrouve chez les hospitaliers du Saint-Esprit: « Et offerat se cum libro ad altare » (*Regula*, c. 2, ed. A. F. La Cava, *Liber regulae S. Spiritus*, Rome 1947, p. 122). Chez les templiers, les clercs prononçaient leurs vœux selon le rite bénédictin. Voir F. Wilcke, *Geschichte des Ordens der Tempelherren*, vol. I, Halle 1880, p. 358-360. Dans les statuts de l'ordre teutonique, il n'y a pas de rite pour la réception. Les questions préliminaires sont identiques à celles des hospitaliers de Saint-Jean et des templiers. Voir M. Perlbach, *Die Statuten des deutschen Ordens*, Halle 1890, p. 127-128.

semble ne pas avoir partie liée avec l'église et l'autel³³. Il rejoignait l'hommage de vassalité et se distinguait nettement du rite de profession des *monachi*, qui relevait entièrement de la tradition bénédictine³⁴.

La similitude entre le rituel d'incorporation religieuse et la *commendatio* est trop frappante pour n'être qu'occasionnelle. Mieux vaut y voir une conséquence de l'influence exercée par les usages féodaux, qui depuis tout un temps avaient droit de cité dans la vie religieuse et ecclésiastique. Le geste de l'offrande des mains pour conclure des accords ou pour témoigner de l'union et de la subordination, était reconnu depuis des siècles. Les anciens peuples orientaux et les Romains le connaissaient déjà, et il se trouve consigné dans les écrits du Nouveau Testament³⁵. Sa diffusion prit encore plus d'ampleur quand il servit à caractériser l'hommage féodal dans le cérémoniaire. De là il passa probablement dès la fin du XI^e siècle dans les usages ecclésiastiques, tels le sacre des rois et des empereurs, le serment de fidélité des princes ou des évêques³⁶. L'osmose entre les deux groupes de cérémonies était d'ailleurs fort large. Des clercs furent souvent témoins de l'hommage féodal, et ils en fournissent maints récits détaillés³⁷. Il arrivait aussi que des évêques et des abbés fussent participants, soit pour présenter leurs accords féodaux à l'empereur ou au prince et recevoir l'investiture³⁸, soit pour accueillir le serment de fidélité de leurs sujets³⁹.

Le geste de l'offrande des mains servait d'ailleurs pour des accords moins solennels de la vie ecclésiale et conventuelle. Une contestation opposant les abbayes de Saint-Nicolas d'Angers et de Saint-Florent-lès-Saumur fut aplanie en vertu d'un accord, rédigé par le synode de Saintes en 1083, que l'abbé de Saint-Nicolas accepta dans une *manumissio*

³³ Voir le texte cité ci-dessus, p. 11 note 30.

³⁴ Pour une description du cérémonial de profession, voir les *Usus* anciens (1130-1135), ed. B. Griesser, Die « Ecclesiastica officia Cisterciensis Ordinis » des Cod. 1711 von Trient, *Analecta S. Ord. Cist.* 12 (1956) 264-265.

³⁵ Voir H. Mitteis, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, Darmstadt 1958, p. 31.

³⁶ Voir Ph. Hofmeister, *Der Handgang in der Kirche*, *Liturgisches Jahrbuch* 13 (1963) 238-239.

³⁷ L'évêque Fulbert de Chartres analyse dans une de ses lettres (1020) les obligations contractées par les deux parties au moment de l'hommage féodal. Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 111. Au sujet des témoins du contrat, voir E. Lousse, op. cit., p. 84-85.

³⁸ Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 41, 42, 61, 79-81, 105, 106. La reproduction sur la couverture montre comment les personnes ecclésiastiques recevaient l'investiture.

³⁹ Voir à ce sujet F. L. Ganshof, op. cit., p. 103, 114, 116, 159, 160.

faite devant l'évêque Aimé d'Oloron ⁴⁰. Innocent III dut vraisemblablement se référer à des usages bien connus quand il rappela l'*obedientia manualis* présentée par les chanoines de Perugia à l'archiprêtre du chapitre et par le maître des templiers à l'évêque et au chapitre de Tortona en recevant l'investiture d'une propriété ⁴¹. Certaines communautés faisaient aussi appel à l'*immixtio manuum* pour l'installation de nouveaux supérieurs. C'est de telle façon que dès le début du XII^e siècle les chanoines de Marbach promettaient obéissance à l'abbé récemment élu ⁴². Fort significatif et déjà influencé par l'Église, le cérémonial de la promesse de vassalité, qui conservait depuis la période carolingienne ses éléments essentiels, apparut tout naturellement utilisable aux chanoines réguliers du XII^e siècle pour promettre, au début du noviciat, stabilité et soumission au supérieur conventuel.

En plus de ces gestes caractéristiques, la solennité d'incorporation des chanoines réguliers reprend certaines expressions de la *commendatio*. L'hommage féodal était un acte juridique entraînant de sérieuses conséquences et obligations pour les deux partis. Le vassal avait un certain nombre de prestations à fournir, dénommées *auxilium et consilium* ⁴³. Outre cette sujétion bien définie son vasselage comportait une attitude plus fondamentale de fidélité personnelle, *fidelitas*, à son *senior* ⁴⁴. Dès l'origine l'hommage féodal équivalait à une *traditio personae*, c'était le don de la personne à l'autorité du *dominus*, qui acceptait le subalterne comme *suus homo* ⁴⁵. Les contemporains décrivent l'office du *commen-*

⁴⁰ Voir Ph. Hofmeister, art. cit., p. 240.

⁴¹ Voir d'une part Bullarium Romanum, vol. III, Turin 1859, p. 116, et d'autre part C. 12, X, 2, 13 (Corpus iuris can., ed. A. Friedberg, vol. II, Leipzig 1881, col. 285).

⁴² « ... et eum singillatim osculantes et manus manui eius dantes, obedientiam promittunt ... » (Consuetudines Marbacenses, c. 348, ed. S. Siegwart, Die « Consuetudines » [cfr. ci-dessus p. 13, note 43], p. 256). Selon Ph. Hofmeister, art. cit., p. 247, le geste de l'offrande des mains était utilisé aussi à la promesse d'obéissance faite par les supérieurs des abbayes dépendantes à l'abbé de Cluny. Les endroits signalés dans les *consuetudines* mentionnent le baiser, mais pas le geste des mains. K. Hallinger, Gorze-Kluny, vol. II, Rome 1950, ne donne pas de documents.

⁴³ Pour les obligations du vassal, voir E. Lousse, op. cit., p. 73-79; F. L. Ganshof, op. cit., p. 112-124.

⁴⁴ Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 44-46, 52-55, 113-115.

⁴⁵ La formule *devenio homo vester* ou une autre similaire revient souvent. Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 99, 105, 106, 110-111, 196. Pour la *traditio personae*, voir *ibid.*, p. 20: « ... ut me in vestrum mundoburdium tradere vel commendare deberem ». Notker, abbé de Saint-Gall, devient vassal de l'empereur Otton I en 971: « Meus tandem eris, ait, manibusque receptum osculatus est » (*ibid.*, p. 105).

dans en des termes qui rappellent le statut des serfs ou des sujets ⁴⁶. La même terminologie passa souvent dans le rituel d'incorporation des couvents, où elle répondait à des rapports analogues de soumission. Les termes *traditio*, *oblatio*, *servitium* prennent dans la cérémonie de prise d'habit et dans les formules de profession un sens spirituel et sacré se référant à la consécration personnelle au service de Dieu, de l'Église et du prochain ⁴⁷. Le contrat féodal n'était d'ailleurs pas une convention profane sans plus. Le rapport du *senior* au vassal, en vertu du serment sur l'évangile ou les reliques de saints, prenait un caractère religieux; ne pas s'y conformer, c'était se rendre coupable de parjure et d'infidélité envers Dieu ⁴⁸.

La terminologie et le rituel de l'hommage féodal s'insèrent dans le coutumier de profession monastique uniquement ou presque uniquement grâce aux chanoines réguliers. Les communautés monacales d'avant le XIII^e siècle n'emploient que rarement le geste de l'offrande des mains lors de la profession ⁴⁹. Les cas sont trop sporadiques pour constituer une habitude généralisée. Seul Cîteaux, avant le milieu du XII^e siècle, retient l'*immixtio manuum* comme élément intégrant du cérémonial de

⁴⁶ Voir F. L. Ganshof, op. cit., p. 50. Pour les mots *servire* et *servitium* voir p. 20, 46, 50, 52, 56, 64, 116-117 (*servitium et auxilium*), 120-121, 135, 153, 156.

⁴⁷ Voir ci-dessus, p. 12-13 et 15-16, avec notes. Pour le *servitium* au profit du prochain, voir aussi la formule de profession des hospitaliers du Saint-Esprit: « Ego N. offero et trado me ipsum Deo ... et dominis nostris infirmis, ut omnibus diebus vitae meae sim servus illorum » (*Liber regulae*, c. 2, ed. A. F. La Cava, Rome 1947, p. 122). Les statuts des hospitaliers de Saint-Jean donnent: « ... omnes fratres ad servitium pauperum venientes ... » (L. Le Grand, Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries, Paris 1901, p. 8).

⁴⁸ Pour le sens et le cérémonial du serment, voir E. Lousse, op. cit., p. 47, 89. Quant aux sanctions, voir *ibid.*, p. 82-84, 131-134.

⁴⁹ Ph. Hofmeister, art. cit., p. 240, renvoie à une charte de 837, où l'on parle de la « profession » d'un enfant (probablement un « oblat ») « in manibus domini Sighardi abbatis monasterii S. Mariae ». Einsiedeln aussi aurait employé l'*immixtio manuum* en 1173-1193: « et tunc abbas cunctaque congregatio manus illius (sc. profitentis) suscipiant ». L'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert mentionne le geste de l'offrande des mains. Voir E. Martène, *De antiquis*, vol. IV, p. 221, n. XIII: « tum demum ad pedes prioris genua flectens, iunctas manus inserat infra manus prioris... ». Quant à Cluny, la profession par *immixtio manuum* est présentée comme un usage connu par G. de Valous, *Le monachisme clunisien des origines au xv^e siècle*, vol. I, Ligugé 1935, p. 34, toutefois sans documents. Il est d'ailleurs certain que la profession clunisienne se faisait selon les coutumes bénédictines *super altare*. Voir ci-dessus p. 9. En 1313 seulement un document relate l'*obedientia manualis cum osculo*. Voir G. de Valous, op. cit., vol. II, p. 31.

profession des *conversi* ⁵⁰. Par contre, les chanoines réguliers l'admirent assez vite dans leur coutumier ⁵¹. Il a déjà droit de cité dans la législation des victorins et autres instituts de la première moitié du XII^e siècle. On en trouve même les premiers vestiges dans les documents concernant la réforme des communautés canoniales dans la seconde moitié du XI^e siècle ⁵². Un des buts avoués de cette réforme était l'introduction de la *vita communis* par l'obligation faite aux chanoines de renoncer à leurs biens et à leur prébende au profit de la communauté. En 1084, l'évêque de Grenoble fit une donation aux clercs qui avaient fait profession de vie commune dans ses mains ⁵³. Cet usage se retrouve tout au long du XII^e siècle. On le signale à propos de la promesse des chanoines de Crémone devant leur évêque ⁵⁴.

On peut admettre que le geste de l'offrande des mains présida à l'entrée dans les communautés réformées de chanoines, parce qu'il paraissait plus apte à manifester la pleine tradition de la personne avec tous ses biens que l'investiture traditionnelle au moyen du serment sur l'évangile, maintenue dans les chapitres séculiers ⁵⁵. Pendant le XI^e

⁵⁰ Le geste de l'offrande des mains est mentionné dans le ms. de Trente datant de la période 1130-1135. Voir J. A. Lefèvre, *Les traditions manuscrites des « Usus conversorum » de Cîteaux*, Collect. Ord. Cist. Ref. 17 (1955) 25.

⁵¹ Voir ci-dessus, p. 26-27.

⁵² Voir ci-dessus, p. 12.

⁵³ « fratribus ... qui in manu nostra saeculo abrenuntiaverunt et sub canonica professione decreverunt servire » (cité par Ch. Dereine, *Vie commune*, p. 379-380).

⁵⁴ Voir la lettre du pape Adrien IV, 11 mai 1156: « Canonici episcopo obedientiam in manu eius promittant et teneant » (*Acta Pont. Roman.*, ed. J. von Pflugk-Harttung, vol. III, Tubingue-Stuttgart 1886, p. 173).

⁵⁵ Une description de l'intronisation dans les chapitres séculiers est donnée par E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 182-184. A Paris les cérémonies étaient les suivantes: « Canonico recipiendo capitulum ingresso et coram decano genuflexo, admittit eum decanus ... dansque illi librum canonum... dicit ... Deinde manens genuflexus, tactis sacrosanctis evangeliis, ... promittit obedientiam Domino decano et capitulo et cetera quae continentur in forma iuramenti » (p. 182). Un écho de cet usage se trouve chez saint Bernard, qui signale encore la tradition du livre: « Verbi gratia, investitur canonicus per librum, abbas per baculum... » (*Sermo I in Coena Domini*, ed. PL, t. 183, col. 272). Dans une lettre du 31 mai 1202, Innocent III rappelle une *antiqua consuetudo* de la cathédrale d'York pour l'intronisation des chanoines: « receptus autem a capitulo in canonem per librum et panem, per manum decani deberet in capitulo investiri, postmodum vero in osculo fratrum receptus, ... iuramentum consuetum et debitum interponeret » (c. 7, X, 3, 8, ed. *Corpus iuris can.*, vol. II, col. 492). L'*investitio per librum* était encore connue au XIII^e siècle. Le 24 mai 1221, le cardinal Hugolin céda, à Brescia, une église à Guala, prieur des dominicains « per librum quem in suis tenebat manibus, investivit » (*Mon. dipl. S. Dom.*, ed. VI. J. Koudelka, n. 170, p. 168).

siècle, la promesse d'obéissance et de renoncement au monde était le seul rite d'incorporation des chanoines réguliers. Dans la première moitié du XII^e siècle, les nouvelles communautés canonicales se constituèrent en ordres, tels Saint-Ruf, Marbach, Prémontré et Arrouaise, et adoptèrent alors des coutumes monastiques empruntées pour une large part aux *consuetudines* bénédictino-cisterciennes⁵⁶. L'emprunt portait sur le cadre monacal et le noviciat⁵⁷. L'engagement définitif fut renvoyé à la fin du noviciat et entouré du cérémonial de la *professio super altare*. Cependant, tout comme les moines, les chanoines pronçaient, à leur entrée, une promesse d'obéissance et de stabilité lors de la vestition. Certains instituts, tels les victorins, les chanoines de Reims, d'Hérival et de Saint-Pierremont, adoptèrent pour ce premier engagement la *promissio manualis*, que leurs prédécesseurs avaient déjà employée au XI^e siècle. Elle devint dès lors un engagement moins solennel et non définitif, une confirmation du propos de renoncer au monde et de persévérer dans l'état religieux⁵⁸.

B. LES CÉRÉMONIES SECONDAIRES

1. *Prostration et « petitio »*

L'usage s'était généralisé d'entourer la profession orale de cérémonies moins importantes, qui la précédaient ou la suivaient. Lors de la promesse de renoncement au monde et à la propriété, que les instituts canoniaux plaçaient au début du noviciat, et lors de la profession dans cer-

⁵⁶ Voir ci-dessus, p. 13, note 44.

⁵⁷ La probation, déjà décrite dans la règle de saint Benoît (c. 58), devint obligatoire dans tous les coutumiers monastiques et canoniaux. Voir par ex. J. Siegwart, *Die Consuetudines des Augustiner-Chorherrenstiftes Marbach*, p. 162 (c. 127); R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts de Prémontré* (tiré à part des *Analectes de Prémontré* 9 [1913]) 37 [*De novitiis probandis*]. Pour d'autres ordres, voir ci-dessus, p. 28, note 29.

⁵⁸ Les victorins promettaient, à leur entrée: « obedientiam Deo et mihi ... et perseverantiam » (*Antiquae consuetudines ... S. Victoris*, c. 27, ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 266). Les chanoines d'Hérival renonçaient « saeculo et voluntati propriae » (*Vetera Hyreevallis statuta*, ed. C. L. Hugo, p. 138). A Saint-Pierremont l'*immixtio manuum* s'accompagne d'une demande d'acception, dans l'intention de « saeculo renuntiare vitamque canonicam ducere » (*Antiquae constitutiones coenobii Sancti Petri-Montis*, ed. C. L. Hugo, p. 438). Les prémontrés s'engageaient, à leur entrée, aux obligations suivantes: « Postea abrenuntiantes saeculo et proprietatibus, communem vitam promittant, et abhinc incipiatur tempus probationis » (R. Van Waefelghem, *loco cit.*).

taines communautés monastiques, le candidat devait, par une prostration et une *petitio* orale, manifester son désir d'être reçu. C'était le plus souvent sous forme de prière que se faisait cette demande: on implorait la miséricorde de Dieu et celle de la communauté ⁵⁹. Cette donnée est très sommaire dans le rituel de profession dominicaine, comme dans les *ordines* de certains moines ⁶⁰. On renvoie pour la formule au *directorium* usité à la vêtue ⁶¹. Le texte qui y est prescrit, est tiré des anciennes constitutions ⁶². C'est un emprunt fait aux prémontrés, qui à leur tour le tenaient des cisterciens ⁶³.

2. Le « *scrutinium* »

Dans la deuxième cérémonie préliminaire, le *scrutinium*, on interrogeait le candidat sur son intention de remplir consciencieusement

⁵⁹ Pour St-Victor: « Quo cum venerit, ... se prosternat, veniam petens. Tunc abbatte interrogante: *Quae est petitio tua frater?*, ita iacens respondebit: *Dei misericordiam et vestram societatem requiro* » (*Antiquae consuetudines ... S. Victoris*, c. 27, ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 266). Pour Hérival: « ... adducatur in capitulum, misericordiam petat » (*Vetera Hyreevallis statuta*, ed. C. L. Hugo, *Sacrae antiquitatis monumenta*, vol. I, p. 138).

⁶⁰ Pour les dominicains: « adducatur in capitulum, prosternat se, requiratur a prelato, respondeat ... » (R. Creytens, *Le directoire*, p. 119). Dans un *Pontificale* anglais du x^e siècle: « Ipse vero novitius ... prosternat se ante pedes abbatis, residentibus fratribus cunctis, et deposcat se sociari sanctae congregationi » (ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 162). Pour les *Statuta Lanfranci* et le *Rituale* du Bec, voir *ibid.*, vol. IV, p. 225 et 227. Pour les chartreux, voir PL, t. 153, col. 685-686. Pour Marbach, voir J. Siegwart, *Die Consuetudines*, p. 163. Pour les *monachi* cisterciens: « ... et tunc inclinans accedat ad altare, petens veniam ad gradum ipsius » (*Ecclesiastica officia* (1130-1135), c. 102, ed. B. Griesser, dans *Anal. S. Ord. Cist.* 12 [1956], 264; c. 14 d'après le texte de 1150, ed. C. Noschitzka, dans *Anal. S. Ord. Cist.* 6 [1950] 113; c. 103 d'après les *Usus* de la fin du xii^e siècle, ed. PL, t. 166, col. 1482). Pour les *conversi* de Cîteaux: « In primis prostratus petat misericordiam ... » (*Usus conversorum*, c. 12, ed. J. A. Lefèvre, *Collectanea Ord. Cist. Ref.* 17 [1955] 94).

⁶¹ « ... eo modo et ordine quo superius est notatum » (R. Creytens, *ed. cit.*, p. 119). Le *superius* signifie le c. 11 du *directorium* (p. 117): « Adductus humiliter se prosternat. Prostratus et requisitus a prelato: *Quid petitis?*, respondeat: *Misericordiam Dei et vestram* ».

⁶² Voir Thomas, *Constituties*, p. 324.

⁶³ Pour la dépendance des dominicains par rapport aux prémontrés, voir Thomas, *Constituties*, *ibid.* Le texte se trouve déjà dans la législation primitive de Prémontré. Voir R. Van Waefelghem, *Les premiers statuts de Prémontré*, p. 37. Pour les textes de Cîteaux, voir *Ecclesiastica officia*, ed. B. Griesser, c. 120, p. 263; ed. B. Noschitzka, c. 104, p. 112; dans les *Usus* de la fin du xii^e siècle, c. 103, ed. PL, t. 166, col. 1481.

les obligations monastiques. Le novice répondait debout à la question du supérieur ⁶⁴. La règle de saint Benoît prévient déjà le jeune religieux qu'il aura maintes fois à promettre, pendant le noviciat et immédiatement avant la profession, d'accomplir toutes les obligations ⁶⁵. Depuis le x^e siècle certaines communautés monastiques et canoniales avaient introduit cet examen rituel dans leur cérémonial de profession. L'*ordo* du Mont-Cassin, les *Statuta Lanfranci* et les *consuetudines* de Marbach le firent précéder d'un exposé du supérieur sur le caractère contraignant des obligations religieuses ⁶⁶. Les *consuetudines* de Farfa et le cérémonial de profession des *conversi* cisterciens ne le signalent qu'en passant ⁶⁷. On trouve un commentaire sur la signification du *scrutinium*, ainsi qu'un modèle du texte avec questions et réponses, dans le *Tractatus de professione*, dont l'auteur serait un moine du Bec vers la deuxième moitié du xii^e siècle ⁶⁸. Le rituel de profession dominicaine s'aligne sur les *ordines* cités plus haut, qui exigent du supérieur tout un discours ainsi que l'interrogation du candidat sur son intention de persévérer. La

⁶⁴ « ... surgat ad iussum prelati, erectum se teneat ... Tunc prelatus eum alloqui poterit sub hiis verbis: *Fili karissime, annum probationis vobis assignatum a principio quo intrastis ordinem habuistis; ... Nunc de cetero potestis, si placet, Ordini perpetuo obligari et per professionem astringi, super quo vobis facio questionem et vestram voluntatem requiro. Placet vobis in Ordine remanere, professionem facere, vivere et mori in Ordine, Deo servire perpetuo nobiscum, ut tandem insimul post labores veniamus ad requiem beatorum?* Quo respondente *Placet cum adiutorio Dei*, dictoque a prelato: *Dominus qui cepit* etc., et responso *Amen*, ... » (R. Creytens, Le directoire, p. 119).

⁶⁵ Reg. Ben., c. 58. L'examen final avant la profession mentionnait: « Et si, habita secum deliberatione, promiserit se omnia custodire et cuncta sibi imperata servare, tunc suscipiatur in congregatione ».

⁶⁶ Pour le Mont-Cassin, au temps de l'abbé Oderisius (vers 1100), voir E. Martène, *De antiquis*, vol. IV, p. 223-224. Pour les *Statuta Lanfranci*, voir *ibid.*, p. 225, et PL, t. 150, col. 501. Pour les *Consuetudines Marbacenses*, c. 57 (§ 128-130), voir *ed.* J. Siegwart, *Die Consuetudines*, p. 163-164.

⁶⁷ *Consuetudines Farfenses*, l. II, c. 2, *ed.* PL, t. 150, col. 1251: « ... inquirat uniuscuiusque voluntatem ». Pour Cîteaux: « ... et surgens ad abbatis imperium, cum interrogatus sponderit de stabilitate sua ... ». Cette rubrique ne se trouve pas encore dans les *Usus* du xii^e siècle (*ed.* J. A. Lefèvre, dans *Collectanea Ord. Cist.* Ref. 17 [1955] 94), mais bien dans la collection de 1202. Voir B. Lucet, *La codification cistercienne de 1202 et son évolution ultérieure* (*Bibliotheca Cisterciensis*, vol. 2), Rome 1964, p. 158.

⁶⁸ Voir A. Wilmart, *Les ouvrages d'un moine du Bec. Un débat sur la profession monastique au xii^e siècle*, *Revue bénédictine* 44 (1932) 21, 30, 45. Le texte y est imprimé p. 37; aussi dans E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 173-174. Après que l'abbé a traité des *dura et aspera*, suit: « At ille si promiserit se omnia custodire..., haec quatuor interrogantur ». Suivent quatre questions avec réponses.

structure de cette partie rappelle un tant soit peu l'interrogatoire en usage dans l'ordre de Saint-Victor pour l'entrée des candidats, avant le noviciat ⁶⁹.

3. *L'accolade (« osculum »)*

Après le rite central de la profession, c.-à.-d. le geste de l'offrande des mains et la formule orale, le supérieur des dominicains donnait le baiser de paix et bénissait l'habit. Tout comme l'hommage féodal, l'*osculum* monastique et canonial de la profession signifiait fraternité et accueil de la communauté. Ce rite apparaît depuis la seconde moitié du XI^e siècle dans les différentes rédactions des *consuetudines* cluniennes. Après la bénédiction de l'habit, le novice recevait l'accolade de l'abbé et de tous les religieux présents ⁷⁰. Cette rubrique est pareillement usitée dans les coutumes de profession de certaines communautés canoniales, tels Saint-Ruf, Marbach et Saint-Victor ⁷¹. Dans l'ordre de Saint-Victor et chez les chanoines de Reims, l'accolade des religieux était même prescrite pour la promesse d'obéissance au début du noviciat ⁷². Selon les plus anciens *Ecclesiastica officia* de Cîteaux et les *Usus* plus récents, le candidat, lecture faite de la formule de profession, n'avait qu'à baiser l'autel ⁷³. Après le chant du *Suscipe me*, il se

⁶⁹ « Itaque abbas rursum coram omnibus praedicens quanta districtione omnis observantia regulae ab eis exigatur ... et cetera quae in ipso ordine duriora et aspera fuerint exponens ... Interrogat adhuc abbas ... Tunc illo in petitione sua persistente ... » (*Antiquae consuetudines ... S. Victoris*, c. 17, ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 266).

⁷⁰ *Antiquiores consuetudines Cluniacenses*, l. II, c. 27: « Circumeunt per totum chorum, ut omnes fratres, ab ipso domno abbate incipientes, osculentur » (PL, t. 149, col. 713). Voir encore *Ordo Cluniacensis*, p. I, c. 20, ed. M. Herrgott, *Vetus disciplina monastica*, Paris 1726, p. 180; *Consuetudines Hirsaudienses*, l. I, c. 74, ed. PL, t. 150, col. 1003; *Consuetudines Farfenses*, l. II, c. 2, ed. PL, t. 150, col. 1252; *Statuta Lanfranci*, c. 17, ed. PL, t. 150, col. 502.

⁷¹ Pour St-Ruf, voir E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 179; pour Marbach, *Consuetudines*, c. 59 (§ 147), ed. J. Siegwart, *Die Consuetudines*, p. 172; pour St-Victor, *Antiquae consuetudines ... S. Victoris*, c. 29, ed. E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 268.

⁷² *Antiquiores consuetudines ... S. Victoris*, c. 27: « Tunc abbas primus fratri dabit osculum, deinde iubente abbate surgens vadit in primo choro ad priorem, cui venienti prior assurgens osculatur eum, ... post haec ad omnes... » (E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 266). Pour les chanoines de Reims: *Constitutiones ... S. Dionysii Remensis*, c. 10: « Tunc osculetur abbatem et singulos fratres » (E. Martène, ed. cit., p. 300).

⁷³ « Deinde erectus ponat professionem super altare osculans illud » (*Ecclesiastica*

mettait en prostration aux pieds des moines, comme l'impose la règle de saint Benoît ⁷⁴. Il y a une légère différence chez les dominicains, l'accolade est donnée avant la bénédiction de l'habit et uniquement par le supérieur ⁷⁵. Ils s'alignent ainsi à nouveau sur le rituel de profession des *conversi* cisterciens et sur les cérémonies de l'hommage féodal ⁷⁶. Ce n'est pas tant l'accueil de la communauté que l'obéissance en tant que fidélité personnelle au supérieur, qui est ici exprimée.

4. La vestition

Il faut compter parmi les dernières cérémonies de la profession monastique et parfois de la profession canoniale, la bénédiction de l'habit et la vêtue rituelle du profès. Les anciens coutumiers bénédictins requièrent du novice qu'il porte son costume civil pendant tout le noviciat. La règle de saint Benoît mentionne déjà la vestition religieuse en fin de cérémonie de la profession, mais sans aucune prière ⁷⁷. Plus tard au moyen âge, on portera déjà au noviciat un habit religieux, mais distinct de l'habit des moines ⁷⁸. On mettait alors l'accent sur la bénédiction et l'imposition de la *cuculla*, accompagnées de prières qui rappelaient le symbolisme de la vêtue signifiant « l'homme nouveau »

officia, ed. B. Griesser, c. 102, p. 264; ed. C. Noschitzka, c. 104, p. 113; Usus, c. 103, ed. PL, t. 166, col. 1482).

⁷⁴ Pour Cîteaux: « Postea humilians se ante priorem percurreret chorum ipsius humiliando se ad pedes singulorum » (locis cit.). Reg. Ben. c. 58: « Tunc ille frater novicius prosternatur singulorum pedibus, ut orent pro eo: et iam ex illa die in congregatione reputetur ».

⁷⁵ « Tunc prelati, dato pacis osculo iam professo, surgens et stans, vestem benedicat... » (R. Creytens, Le directoire, p. 119).

⁷⁶ Pour Cîteaux: « Tunc osculato abbate discedat » (Usus conversorum, c. 12, ed. J. A. Lefèvre [cfr. ci-dessus, p. 35, note 67]; B. Lucet, La codification cistercienne de 1202, p. 158). Pour l'*homagium*, voir ci-dessus, p. 26, avec notes 19 et 20, p. 27, note 28.

⁷⁷ « Mox ergo in oratorio exuatur propriis quibus vestitus est, et induatur rebus monasterii » (Reg. Ben., c. 58).

⁷⁸ E. Martène, De antiquis, vol. IV, p. 218-220; Ph. Hofmeister, Benediktinische Professriten (cfr. ci-dessus, p. 23, note 1), p. 271-273. Dans les *Statuta Lanfranci*, c. 17, la vêtue avant le noviciat est décrite en termes presque identiques à la vestition pendant la profession dans la règle de saint Benoît: « ... dehinc vestibus saecularibus exuatur et rebus monasterii regularibus, praeter cucullam, capitis asuto tunicae induatur » (ed. PL, t. 150, col. 501). Pour les novices de Cîteaux: « Hisdem cibis vescatur, hisdem pannibus induatur, excepto habitu monachili, pro quo cappam et mantellum vel pelles habeat » (Eccles. officia, c. 102, ed. B. Griesser, p. 264).

comme au baptême, dont la profession était une réplique⁷⁹. On trouve les mêmes cérémonies dans la liturgie de profession des chanoines réguliers, mais, contrairement à ce qui se passait chez les moines, on situa la vêtue avec bénédiction au début, avant la profession orale. A Marbach, bénédiction et vêtue suivaient immédiatement l'épître, séparées donc de la profession qui avait lieu après l'offrande⁸⁰. Dans le plus ancien rituel de profession de Prémontré que nous connaissons, la vêtue sans bénédiction précède l'offrande, mais on ne signale pas le moment précis de la messe⁸¹. Aucune mention de vêtue n'est faite dans le coutumier de profession de Saint-Ruf et des victorins, puisqu'elle se situait au début du noviciat⁸². Les dominicains ont fait de même, plaçant leur vêtue rituelle au début du noviciat et ne la réitérant pas à la profession⁸³. Leurs coutumes coïncident ici avec celles des deux ordres précités et avec celles de la profession des *conversi* cisterciens⁸⁴. Ils adoptèrent cependant la bénédiction de l'habit, en notre cas le scapulaire⁸⁵, cérémonie que le chapitre général de 1236 imposa, à l'instar il est vrai

⁷⁹ *Antiquiores consuetudines Cluniacenses*, l. II, c. 27: « Sed novitii, sua benedictione finita, consurgunt ab oratione, exuunt froccos et induunt cucullas. Inter exuendum rursus dicturus est ad singulos dominus abbas: *Exuat te Dominus*, etc. Inter induendum: *Induat*, etc. » (ed. PL, t. 149, col. 713). Dans les *Decreta Lanfranci*, c. 17, on mentionne de plus la bénédiction de la *cuculla*: « ... eoque stante, benedicatur cuculla et aspergatur aqua benedicta; qua benedicta, accedat novitius ad abbatem... » (ed. PL, t. 150, col. 501). Pour le reste, le texte ressemble à celui des *Consuetudines* de Cluny, d'Hirsau (ed. PL, t. 150, col. 1002-1003), de Farfa (ed. PL, t. 150, col. 1251), des chartreux (ed. PL, t. 153, col. 687-690), de Cîteaux (ed. B. Griesser, p. 264; ed. C. Noschitzka, p. 113; ed. PL, t. 166, col. 1484). D'autres *ordines* dans E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 163-164, vol. IV, p. 224-227.

⁸⁰ *Consuetudines Marbacenses*, c. 57 (§ 130), c. 58 (§ 131-134), c. 58 (§ 135), ed. J. Siegwart, *Die Consuetudines*, p. 164-167.

⁸¹ D'après le ms. de Schäftlarn, qui rend les coutumes aux environs de 1135. Voir Pl. Lefèvre, *Les cérémonies de la vêtue et de la profession dans l'Ordre de Prémontré*, *Analecta Praemonstrat.* 8 (1932) 291-292. D'après le ms. de Grimbergen (début du XIII^e siècle), la vêtue avait lieu au chapitre. Voir *ibid.*, p. 296-297.

⁸² Pour St-Ruf, voir E. Martène, *De antiquis*, vol. II, p. 179. pour St-Victor, voir *ed. cit.*, vol. III, p. 266-267.

⁸³ *Const. ant. O.P.*, d. I, c. 14: « Et tunc, depositis vestibis secularibus et religiosis indutis, in nostram societatem in capitulo recipiantur » (ed. Thomas, *Constitutiones*, p. 324). Cette prescription ne se lit pas chez les prémontrés.

⁸⁴ Voir ci-dessous, p. 38-40.

⁸⁵ « Tunc prelati, ... surgens et stans, vestem benedicat sicut in *Constitutionibus* est cautem » (R. Creytens, *Le directoire*, p. 119). Cfr. *Const. ant. O.P.*, d. I, c. 16: « Vestes novitiorum, quando professionem faciunt, benedicantur, ad minus scapulare » (ed. Thomas, p. 327).

du rituel monastique, et peut-être en vertu de prescriptions pontificales qui insistaient alors beaucoup pour maintenir la distinction entre habit de profès et habit de novices ⁸⁶.

C. ORIGINE ET AFFINITÉ

Dans son ensemble, la liturgie de profession dominicaine n'est qu'une variante parmi les multiples usages médiévaux. Les cérémonies préliminaires, telles la prostration et l'interrogation du candidat, et les dernières cérémonies de l'accolade et de la bénédiction de l'habit appartiennent au fonds commun de la plupart des communautés monastiques et canoniales. La présence de l'*immixtio manuum* comme rite central, oriente notre recherche de la proche parenté de la profession dominicaine vers les instituts qui observaient ce rite d'initiation, soit les chanoines de Saint-Victor, d'Hérival, de Reims, de Sempringham et aussi les cisterciens pour la profession de leurs *conversi* ⁸⁷. A ce point de vue toutes les autres communautés sont hors de considération, même l'ordre de Prémontré qui est pourtant à l'origine du formulaire dominicain ⁸⁸. De tous ces instituts, il n'y a pas lieu de retenir comme source les chanoines d'Hérival et de Reims, car l'accord des textes n'est pas très net et la plupart des cérémonies courantes sont passées sous silence ⁸⁹.

Plus manifeste est l'accord entre le rituel des dominicains et celui de Saint-Victor, des cisterciens et des gilbertins. Chez ces derniers manquent l'ordre donné aux novices de se lever après la prostration, ainsi que l'accolade à la fin. D'autre part, une *oblatio super altare*, absente chez les trois autres, clôt la solennité. L'ordre des cérémonies, depuis l'interrogatoire jusqu'à la prière de persévérance, est différent. Les coutumes gilbertines n'ont donc pu servir de modèle direct aux dominicains. Par contre, le parallélisme entre dominicains, Saint-Victor et Cîteaux est frappant. A l'exclusion de la bénédiction de l'habit, propre aux dominicains, toutes les cérémonies sont communes aux deux autres.

⁸⁶ Acta cap. gen. O.P., vol. I, p. 8, l. 27-28. Dans une bulle du 11 juillet 1236, Grégoire IX écrivait: « Et ad omnem ambiguitatem penitus amovendam, cum in quibusdam locis religiosi novitiorum habitus non distinguatur ab habitu professorum, professionis tempore benedicantur vestes quae profitentibus conceduntur, ut novitiorum ac professorum habitus discernatur » (Bullarium O.P., vol. I, p. 90, n. 157).

⁸⁷ Voir ci-dessus, p. 26-29.

⁸⁸ Voir ci-dessus, p. 21-22, p. 27, note 25.

⁸⁹ Voir ci-dessus, p. 27, avec notes 23-24.

L'accueil de la communauté et la vêtue ne sont cités qu'à Saint-Victor, où l'on signale aussi la prière de persévérance, que Cîteaux reprend et qu'omettent les dominicains. Le renoncement au monde et aux biens, qui suit l'interrogatoire chez les cisterciens, n'est signalé ni chez les dominicains ni chez les victorins. Absence bien explicable chez ces derniers, puisque le rituel n'était usité qu'à l'entrée en religion, lors de la promesse avant le noviciat. Analysant l'ordre des cérémonies, il est difficile d'affirmer si les dominicains sont plus proches des victorins que des cisterciens ⁹⁰.

Partant de la signification, du contenu et de la formulation des différents rites d'initiation, les dominicains paraissent plus proches des cisterciens. Il s'agit dans les deux cas d'une vraie profession, faite après le noviciat ⁹¹, tandis que le texte des victorins concerne la promesse d'obéir et de renoncer au monde, prononcée au moment de l'entrée en religion ⁹². Chez les dominicains et les cisterciens, seul le supérieur donne l'accolade au profès, chez les victorins, ici très traditionalistes, tous les religieux présents la donnent ⁹³. Les cérémonies des deux pre-

⁹⁰ Pour plus de clarté, nous indiquons dans le schéma suivant les différentes cérémonies, numérotées dans l'ordre où elles apparaissent dans les *ritualia* mentionnés.

	Cist.	Domin.	Victor.	Gilb.
1. Adductio in capitulum	1	1	1	1
2. Prostratio cum petitione	2	2	2	2
3. Erectio ad iussum abbatis	3	3	3	
4. Interrogatio cum promissione	4	4	4	6
5. Abrenuntiatio proprietatis	5			5
6. Immixtio manuum	6	5	5	4
7. Promissio obedientiae	7	6	6	8
8. Oratio pro perseverantia	8		7	7
9. Concessio societatis			8	
10. Osculum	9	7	9	
11. Vestitio			10	
12. Benedictio vestis		8		
13. Oblatio super altare				9

⁹¹ Dans le schéma (p. 41-42): « Post annum veniat novitius ... » (cist.); « Cum quis, elapso anno probationis ... » (domin.).

⁹² Voir ci-dessus, p. 28, avec note 29.

⁹³ Dans le schéma: « Tunc osculato abbate discedat » (cist.); « Tunc prelati, dato osculo iam professo... » (domin.). Pour St-Victor: « Tunc abbas primus fratri dabit osculum, deinde, iubente abbate, vadit in sinistro choro ad priorem ... Post haec ad omnes ... Cum autem omnibus osculum dederit... » (Antiquae consuetudines... S. Victoris, c. 17, ed. E. Martène, De antiquis, vol. III, p. 266).

miers ordres sont concises et plutôt formulées comme des rubriques ⁹⁴, contrairement à Saint-Victor, qui emploie le style plus descriptif des *consuetudines* monastiques, surtout dans la demande d'admission après la prostration du novice et dans le questionnaire avec réponses immédiatement avant la profession ⁹⁵. Tandis que cisterciens et dominicains ne parlent explicitement que de l'obéissance, les chanoines de Saint-Victor ajoutent une *perseverantia stabilitatis* et prononcent ces promesses sous forme de réponses au questionnaire, comme cela se faisait couramment pour le serment de fidélité dans l'hommage féodal ⁹⁶.

Dans une perspective d'ensemble, la liturgie dominicaine paraît très proche de celle des *conversi* cisterciens, quoique les concordances littérales soient rares. La similitude relève plutôt d'un certain parallélisme, d'un étalement de cérémonies identique, que fera apparaître le schéma suivant, où la version dominicaine est confrontée avec le rituel cistercien de 1202 ⁹⁷.

Cist.	Domin.
1. Post annum veniat novitius in capitulo (<i>sic</i>) monachorum,	1. Cum quis, elapso anno probationis, ad professionem recipiendus fuerit,... adducatur in capitulum,
2. ubi in primis prostratus petat misericordiam	2. prosternat se, requiratur... <i>Quid petitis?</i> ⁹⁸ respondeat <i>Misericordiam...</i>
3. et surgens ad imperium abbatis,	3. surgat ad iussum prelati...eo modo et ordine quo superius est notatum.
4. cum interrogatus sponderit de stabilitate sua,	4. Tunc prelatus eum alloqui poterit... <i>Placet vobis in Ordine remanere...?</i> <i>Deo servire perpetuo...?</i> Quo respondente <i>Placet...</i> dictoque a prelato <i>Dominus qui cepit</i> etc. et responso <i>Amen</i> ,
dicat abbas: <i>Et Deus det tibi perseverantiam.</i> Et respondeant omnes: <i>Amen.</i>	

⁹⁴ Voir le schéma ci-dessous.

⁹⁵ « Tunc abbate interrogante ... *Amen* » (dans le texte de Martène, 5 lignes).
« Itaque abbas rursum ... *pervenire possis* » (10 lignes).

⁹⁶ « Quem sic abbas alloquitur ... *Promitto* » (E. Martène, ed. cit., p. 266). Pour l'hommage féodal, voir supra, p. 27, note 28).

⁹⁷ Pour les dominicains, voir R. Creytens, Le directoire, p. 119. Pour les cisterciens, voir B. Lucet, La codification cistercienne de 1202 (cfr. ci-dessus, p. 35, note 67), p. 158.

⁹⁸ Dans cette deuxième colonne on trouve les formules comme elles se pré-

- | | |
|--|--|
| 5. Et tunc relictâ omni proprietate
faciat professionem hoc modo. | |
| 6. Veniens ante abbatem
flectat genua sua
et iungat manus suas
ponatque eas inter manus abbatis | 5. ille, flexis genibus
ante prelatum sedentem,
positis manibus suis
inter manus prelati, |
| 7. promittens ei obedientiam
de bono usque ad mortem. | 6. professionem faciat
et verba professionis proferat... |
| 8. Et respondeat abbas: <i>Et Deus det
tibi vitam eternam.</i>
Et iterum respondeant omnes:
<i>Amen.</i> | |
| 9. Tunc osculato abbate discedat. | 7. Tunc prelatus, dato pacis osculo
iam professo,
8. surgens et stans, vestem benedicat,
sicut in Constitutionibus est cau-
tum. |

Remarquons bien ceci: le texte des dominicains, quant à son contenu, est plus proche du rituel cistercien de 1202 que de la version du XII^e siècle, où l'interrogatoire de l'abbé et la réponse de la communauté ne sont pas encore mentionnés⁹⁹. On a l'impression d'une version dominicaine traduisant assez librement la liturgie de profession cistercienne. Les dominicains de 1220-1221 se sont inspirés de façon identique de la législation cistercienne concernant le chapitre général et certaines prescriptions constitutionnelles¹⁰⁰.

III. Historique

A. L'«OBLATIO» DES PREMIERS DOMINICAINS

Les coutumes de profession dominicaine sont le résultat d'une évolution datant des premières années de la fondation de l'Ordre, et portant tout aussi bien sur la formule que sur le cérémonial. Ce désir de trouver des textes et des rites adéquats, est comme la vivante réplique de l'évo-

sentent dans le rituel pour la vêtue auquel on renvoie dans le texte du rituel de profession (cfr. schéma, n. 3). Voir ci-dessus, p. 34, avec note 61.

⁹⁹ Voir ci-dessus, p. 35, note 67. Pour le texte cistercien du XII^e siècle, voir ci-dessus, p. 11, note 30.

¹⁰⁰ Voir Thomas, *Constituties*, p. 187-199.

lution que connut le rite d'incorporation des chanoines réguliers. La fondation de la première communauté dominicaine à Toulouse coïncida avec l'entrée de deux Toulousains, Pierre Seila et Thomas, qui, au printemps de 1215, s'engagèrent par une *oblatio* envers Dominique¹. Ils habitèrent dès ce moment ensemble, vivant en *religiosi* sous son autorité, dans la vaste demeure que Pierre lui avait léguée². Que ce transfert de propriété fût juridiquement valable devant la loi civile, une charte notariale du 25 avril 1215 en fait foi, qui décrit la sortie d'indivision des frères Bernard et Pierre Seila³. Tandis que Bernard agissait personnellement lors du partage de biens, Dominique acquérait la part de Pierre au profit de la maison des Prêcheurs nouvellement fondée. Cette disposition, authentifiée par un fonctionnaire public, suppose un accord antérieur autorisant Dominique à se substituer légalement à Pierre Seila.

Ce vocable de *religiosi*, appliqué par Jourdain à la communauté dominicaine, ne comprenait pas seulement, au moyen âge, les religieux proprement dits, il englobait tous ceux qui, modelant leur vie consacrée (*vita religiosa* ou *professio religiosa*) sur l'antiquité chrétienne, l'exerçaient hors d'une communauté religieuse⁴. Ce sens primitif connut un regain d'actualité aux XII^e et XIII^e siècles, quand surgirent les mouvements apostoliques, dont les membres, hommes et femmes, s'intitulaient *religiosi* et *mulieres religiosae*⁵. La nature et le propos de la communauté

¹ « Ingruente autem tempore, quo ad Lateranense concilium Romam adire ceperunt episcopi, obtulerunt se fratri Dominico duo probi viri et idonei de Tholosa, quorum unus fuit frater Petrus de Selani, postmodum prior Lemovicensis, alter vero frater Thomas, vir admodum graciosus et sermone facundus » (Jourdain de Saxe, Libellus, n. 38, ed. H. C. Scheeben, p. 44). Voir aussi M. H. Vicaire, Histoire, vol. II, p. 332-358.

² « Horum primus frater Petrus sublimes et nobiles domos, quas Tholose circa castrum Narbonense possederat, tradidit fratri Dominico et eius sociis... A quo tempore ceperunt primum apud Tholosam in eisdem domibus commorari... » (ibid.).

³ « ... domino fratri Dominico, qui hoc accepit pro eodem Petro Seilano et pro se et pro omnibus suis successoribus et habitatoribus domus quam idem dominus Dominicus constituerat » (Monumenta diplomatica S. Dominici, ed. Vl. J. Koudelka, n. 62, p. 53-54). Pour la teneur de cet acte, voir M. H. Vicaire, Fondation, approbation, confirmation de l'ordre des Prêcheurs, Revue d'hist. ecclés. 47 (1952) 127-128. En 1214 (7 avril) Pierre Seila disposait encore de ses biens. Voir Vl. J. Koudelka, Notes sur le cartulaire de S. Dominique, AFP 28 (1958) 100, note 1.

⁴ Voir ci-dessus, p. 7.

⁵ A ce sujet, voir e.a. H. Grundmann, Religiöse Bewegungen im Mittelalter (Historische Studien, vol. 297), Berlin 1935, passim; A. Mens, Oorsprong en betekenis van de Nederlandse Begijnen- en Begardenbeweging, Anvers 1947, surtout

« religieuse » de Toulouse sont expliqués dans la charte de l'évêque Foulques, rédigée probablement en juin 1215⁶. L'évêque les nommait prédicateurs diocésains, chargés de s'opposer à l'hérésie et de fortifier l'esprit chrétien de la population. Dans leurs tournées missionnaires à travers le diocèse, ils voyageraient toujours à pied et pratiqueraient la pauvreté évangélique⁷. Par ces caractéristiques, la première fondation de Dominique se rapproche sensiblement des nouvelles communautés apostoliques qui avaient obtenu droit de cité dans l'Église au début du XIII^e siècle. Pauvreté évangélique, prédication et vie religieuse sont, en effet, les principales caractéristiques du *propositum* des pauvres catholiques de Durand d'Huesca et des disciples de saint François, approuvés par Innocent III⁸. Ni la charte de l'évêque ni le récit de Jourdain ne donnent à penser que les premiers dominicains voulurent fonder une communauté religieuse du type traditionnel. On ne mentionne pas à cette époque d'*institutio regularis* axée sur une règle monastique ou canoniale.

Jourdain a décrit l'engagement de Pierre Seila et de Thomas en termes d'*oblatio* de la personne (*obtulerunt se*) et de *traditio* de biens⁹. Ces termes suggèrent immédiatement les coutumes d'incorporation des moines et des chanoines et la profession monastique, dont les effets juridiques comportaient l'abandon des biens¹⁰. Néanmoins on ne peut

p. 275-278, 313-322, 361-363. Le *propositum* des pauvres catholiques, disciples de Durand de Huesca (1208), mentionne le « religiose vivere ... religiosus et modestus habitus » (ed. PL, t. 215, col. 1513). Au milieu du XIII^e siècle, Thomas de Cantimpré parle encore de nombreux groupes d'hommes et de femmes, en différents pays, qui pratiquaient la *vita religiosa* (*Miraculorum et exemplorum memorabilium sui temporis libri duo*, l. II, c. 38, ed. G. Colvenerius, Douai 1605, p. 39).

⁶ Monumenta dipl. S. Dom., ed. VI. J. Koudelka, n. 63, p. 56-58.

⁷ « ... qui in paupertate evangelica, pedites, religiose proposuerunt incedere et veritatis evangelice verbum predicare » (ed. cit., p. 57).

⁸ Pour un aperçu de ce mouvement, voir Thomas, *Constituties*, p. 48-53. Voir aussi le *propositum* des pauvres catholiques (ed. PL, t. 215, col. 1512-1513). Pour les premiers franciscains, voir le témoignage de Jacques de Vitry (*Historia occidentalis*, c. 32) dans A. Mens, op. cit., p. 94. Pauvreté, vie évangélique et prédication reçurent aussi leur place dans les *regulae* de François d'Assise. Voir H. Boehmer, *Analekten zur Geschichte des Franciscus von Assisi* (Sammlung ausgewählter kirchen- und dogmengeschichtlicher Quellschriften, nouv. série, vol. 4), 3^{me} éd. par C. Andresen, Tubingue 1961, p. 1-18 (*regula prima*, a^o 1221), p. 20-24 (*regula bullata*, a^o 1223).

⁹ Voir ci-dessus, p. 43, notes 1-2.

¹⁰ « Cet acte, en vertu duquel la communauté de S. Dominique reçut légalement la place de Pierre Seila, ne put être autre chose en la circonstance que la pro-

considérer l'acte des deux Toulousains comme une profession religieuse à titre définitif, avec formule de vœux et cérémonies d'usage, qui supposait déjà l'existence d'une communauté canonique et se situait après le noviciat. Pour faire acte de consécration religieuse et d'abandon de biens dans une vie communautaire fixe, la *promissio manualis* suffisait d'ailleurs, telle chez certains chanoines réguliers la promesse faite au début du noviciat, ou la promesse d'obéissance que d'autres communautés canonicales tenaient pour seul rite d'incorporation et qui utilisait aussi la terminologie *oblatio-traditio*. Pour l'*oblatio* de Pierre et de Thomas, il est vrai, aucun rite précis n'est explicitement cité, mais, dans la situation du moment, le geste de l'offrande des mains était tout indiqué. L'*immixtio manuum*, héritière de l'hommage féodal, était encore d'usage courant au début du XIII^e siècle pour la consécration personnelle et la conclusion d'accords entraînant la *traditio* de biens¹¹. Dominique assista bien des fois à de tels contrats en tant que témoin ou en tant que participant¹². A la lumière de ces données, l'*oblatio* de Pierre et de Thomas apparaît comme n'étant qu'une application concrète d'un usage généralisé pour symboliser et effectuer la *traditio* totale de la personne et de ses biens.

fession religieuse ... C'est un trait typiquement médiéval de présenter une profession religieuse comme une donation de soi-même au chef sous lequel on va désormais vivre » (M. H. Vicaire, Fondation ... des Prêcheurs, p. 126; voir aussi Id., Histoire, vol. I, p. 332-333). Pour la terminologie *oblatio-traditio*, voir ci-dessus, p. 12.

¹¹ La règle de saint Benoît décrit l'*oblatio* d'enfants (c. 58). Les adultes aussi pouvaient faire leur oblation à une abbaye bénédictine: « Tous ces familiers étaient de pieux laïques, qui, par piété, s'offraient à une abbaye, eux, leur travail et leurs biens, en tout ou en partie ... Un contrat fixait les devoirs et les droits réciproques. L'acte s'appelait *oblatio* ou *offertio* » (Ph. Schmitz, Histoire de l'ordre de saint Benoît, vol. I, Maredsous 1942, p. 285). La *Chronica monasterii Casinensis*, l. II, c. 46 (ed. MGH, Script., vol. VII, p. 613) traite de l'*oblatio* de deux laïcs, Walamir et Hermefrid. Pour des formules d'*oblatio*, voir G. Schreiber, *Kurie und Kloster im 12. Jahrhundert*, vol. I, Stuttgart 1910, p. 285; E. Martène, *De antiquis*, vol. IV, p. 233.

¹² Arnold de Crampagna, qui avait abjuré l'hérésie à Pamiers, en 1207, s'engagea envers Diègue, évêque d'Osma, par une *oblatio*: « Ille etiam qui constitutus erat iudex ... renuntiavit heretice pravitati et in manus domini Oxomensis episcopi obtulit se et sua » (Pierre de Vaux-de-Cernai, *Hystoria Albigenensis*, ed. P. Guébin-E. Lyon, Paris 1926, n. 48). En 1211, Dominique était présent au serment de fidélité que l'évêque de Cahors prononça devant le comte Simon de Montfort « manus suas ponens inter manus ipsius » (*Monumenta dipl. S. Dom.*, ed. VI. J. Koudelka, n. 12, p. 22). Dominique reçut lui-même à Prouille de telles *oblaciones*. Voir *ibid.*, n. 29, p. 30: « et misi manus nostras inter vestras, genuflexo, osculando ... Et ego, Dominicus, ... manutenebimus et custodiemus vos et omnia vestra bona ... ». Cfr. *ibid.*, nn. 6 (p. 15-16), 28 (p. 28-29), 70 (p. 64-66).

B. LA PROFESSION CANONIALE

La *promissio manualis*, le tout premier et, aux origines, l'unique rite d'accueil, perdit de son intérêt après que la communauté de Toulouse eût accepté l'*ordo canonicus* par la bulle *Religiosam vitam* du 22 décembre 1216¹³. Déjà auparavant, au retour de Rome de saint Dominique, au début de 1216, les premiers dominicains, en choisissant la règle de saint Augustin, s'étaient orientés vers les *instituta canonicorum* et observaient les coutumes canoniales¹⁴. Au cours de l'été de la même année, ils s'étaient installés près de l'église Saint-Romain, que l'évêque avait mise à leur disposition¹⁵. En la fête de saint Augustin, le 28 août, on donnait l'habit à Jean d'Espagne qui, selon ses propres dires, prononça ses vœux le même jour dans l'église conventuelle¹⁶. On n'est pas certain de la signification de cet engagement. Si l'on interprète le *in manu* littéralement, il ne peut s'agir de profession stricte, mais d'une promesse d'obéissance à l'entrée, semblable à celle pratiquée par les victorins et autres instituts avant la vêtue¹⁷. Par contre, Jean étant déjà dans l'Ordre depuis un an¹⁸, la prise d'habit pouvait en ce cas représenter la vêtue rituelle accompagnant la profession dans certains ordres monastiques et canoniaux, tels Marbach et Prémontré¹⁹. En tout cas, après décembre

¹³ Monumenta dipl. S. Dom., ed. Vl. J. Koudelka, n. 77, p. 71-76. Voir aussi M. H. Vicaire, Histoire, vol. II, p. 63-67.

¹⁴ Voir Jourdain de Saxe, Libellus, ed. H. C. Scheeben, n. 42, p. 46. Voir aussi M. H. Vicaire, op. cit., p. 32-40.

¹⁵ Jourdain de Saxe, op. cit., n. 44, p. 46.

¹⁶ « Et in festo sancti Augustini proxime venturo erunt decem et octo anni, sicut firmiter credit de tempore, quod recepit habitum de manu fratris Dominici plantatoris ipsius ordinis et primi magistri, et ipsa die fecit professionem in manu predicti fratris in ecclesia sancti Romani apud Tholosam » (Acta canonizationis S. Dominici, [Processus Bononiensis, n. 2, ed. A. Walz, MOPH, vol. XVI, Rome 1935, p. 142-143).

¹⁷ Voir ci-dessus, p. 26-28.

¹⁸ Acta canonizationis S. Dominici, ed. cit., p. 142.

¹⁹ Pour les moines, ci-dessus, p. 37-38, avec notes 77-79. Pour Marbach et Prémontré, voir ibid., avec notes 80-81. Peut-être ne faut-il pas prendre à la lettre la communication de Jean à propos de sa profession *in manu*, et parlait-il, lors du procès de canonisation en 1233, de sa première profession, en 1216, dans la terminologie en usage vers 1233, alors que la profession dominicaine s'accompagnait déjà de l'offrande des mains. Le témoin se trompe aussi quant à l'année de son entrée. Comme il fut vêtu dans l'église de Saint-Romain, il veut dire 1216, de sorte que, en 1233, il y avait non pas dix-huit, mais dix-sept ans.

1216, le privilège *Religiosam vitam*, faisant loi, prescrivait la profession dans l'église avec probablement le cérémonial habituel de la *professio super altare* canoniale²⁰. C'est d'ailleurs selon ce rituel que Dominique avait jadis fait profession au chapitre d'Osma, dont il resta membre *de iure* jusqu'en 1216.

La *professio super altare* canoniale, qui, en vertu des deux bulles pontificales, était d'usage chez les dominicains depuis la fin de 1216, n'a pas laissé de traces dans les autres documents historiques. Il n'est d'ailleurs pas certain que la pratique fût de longue durée. Après l'essaimage forcé de la communauté primitive, quelques mois après son installation, les dominicains vécurent en petits groupes dispersés dans les grandes villes de différents pays, où ils ne disposaient pas initialement d'une église²¹. C'est donc par la force des choses qu'ils vivaient loin de leur primitive église capitulaire, Saint-Romain de Toulouse, quoique ils y appartenissent institutionnellement. Cette situation anormale dut mettre la formule de profession canoniale en veilleuse, et faire chercher un rite d'incorporation moins solennel.

²⁰ « Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in ecclesia vestra professionem, fas sit sine prioris sui licentia de eodem loco ... discedere » (Monumenta dipl. S. Dom., ed. VI. J. Koudelka, n. 77, p. 74). Le 7 février 1217 Dominique reçut une petite bulle (*titulus*) (ed. cit., n. 81, p. 81), reprenant cette clause du privilège *Religiosam vitam*. Mais l'expression *in monasterio vestro* y remplace l'expression *in ecclesia vestra* du privilège. Certains auteurs y ont attiré l'attention, e.a. H. C. Scheeben, Beiträge zur Geschichte Jordans von Sachsen (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland, vol. 35), Vechta - Leipzig 1938, p. 134; M. H. Vicaire, Histoire, vol. II, p. 85-86. Toutefois, cette rectification ne doit pas être mise en rapport avec le rituel de la profession. Car aussi pour les abbayes de moines et de chanoines où la profession se faisait *super altare*, on employait dans les privilèges presque exclusivement l'expression *post factam in monasterio professionem*. Le privilège *Religiosam vitam* fut délivré plusieurs fois par Innocent III. L'édition dans la PL, t. 214-216, mentionne 27 cas. Dans 9 cas on trouve l'expression *in monasterio*, 3 fois *in eodem loco*, une fois *in hospitali*, dans 7 cas la formule manque. Pour les autres 7 cas, on ne donne que le début *Prohibemus insuper*, puis le texte continue comme dans le livre de la chancellerie pontificale, où l'on retrouve *in monasterio*. Voir M. Tangl, Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500, Innsbruck 1894, p. 229-234. C'est donc plutôt l'expression *post factam in ecclesia vestra professionem* dans le privilège des dominicains, qu'il faut considérer comme une exception aux usages courants.

²¹ Au sujet de la dispersion de la communauté de Toulouse et son essaimage à l'étranger, voir M. H. Vicaire, Histoire, vol. II, p. 87-99.

C. LA PROMESSE MANUELLE AVANT LA PROBATION

Les sources les plus anciennes aiment relever le caractère merveilleux de certaines vocations et mentionnent de préférence le premier accueil de tel ou tel personnage. Jourdain raconte volontiers l'histoire de Réginald, doyen de Saint-Aignan à Orléans, qui, en route pour la Palestine, tomba malade à Rome, au printemps de 1218. Dominique lui rendit plusieurs visites et l'invita à entrer dans son Ordre²². S'y étant engagé par un *votum*, il fut subitement guéri. Quoiqu'il fût déjà engagé dans l'Ordre par une *professio*, il fit un pèlerinage en Terre Sainte et revint à Bologne à la fin de 1218²³. Sans doute, il n'est pas manifeste que son *votum* équivalait à la *professio*, mais il est clair que, dans les deux cas, il ne peut s'agir de la profession religieuse usuelle *in ecclesia* à la fin du noviciat²⁴. Réginald devint à son tour un merveilleux recruteur. Pendant le carême de 1219 à Bologne il reçut dans l'Ordre, par une *professio in manibus*, Paul de Venise et Frogier de Penna²⁵. Maître Moneta de Crémone fut reçu de manière identique en août 1219, avec autorisation de porter le costume civil pendant toute la durée de son professorat à l'université, soit plus d'un an²⁶. Envoyé à Paris à la fin de 1219, Réginald étendit son influence dans le milieu universitaire.

²² « ... et exhortans eum ad paupertatem Christi et ordinis sui consortium liberum et plenum ab eo suscipiendi religionis huius consensum elicuit, ut se voto astringeret » (Jourdain, Libellus, n. 56).

²³ « Igitur magister Reginaldus, sanitate recepta, licet iam professione ordinis teneretur, ad complendum desiderium suum mare pertransiit, et inde revertens venit Bononiam XII^o Kalendas Ianuarii » (op. cit., n. 58).

²⁴ Les constitutions exigeaient la probation déjà depuis 1216. Voir Const. ant. O.P., ed. Thomas, Constituties, p. 324.

²⁵ « Die XVI^o intrante augusto, frater Paulus Venetus et sacerdos de ordine predicatorum iuratus dixit, quod quatuordecim anni sunt et plus, quod intravit ordinem predicatorum Bononie et professionem fecit in manibus Reginaldi. Et recepit habitum in dominica, in qua cantatur evangelium Cananee » (Acta canonizationis S. Dominici, Proc. Bon., n. 41, ed. A. Walz, p. 160). « Die XV^o exeunte augusto, frater Frugerius Pennensis ordinis predicatorum, iuratus dixit, quod quatuordecim anni fuerunt in quadagesima proxime preterita, quod ipse intravit ordinem predicatorum, et fecit professionem in manibus magistri Reginaldi, et ab eodem recepit habitum apud ecclesiam de Mascarella » (ed. cit., n. 46, p. 164).

²⁶ « ... et ei (Reginaldo) statum suum et occupationes exponens, in manibus eius professus est ... et quia erat multipliciter impeditus, de licencia ipsius fratris Reginaldi, per annum et amplius remansit in habitu seculari » (Gerard Frachet, Vitae fratrum Ordinis Praedicatorum, p. IV, c. 10, ed. B. M. Reichert, MOPH, vol. I, Louvain 1896, p. 170).

Grâce à lui, Jourdain de Saxe et son ami Henri de Cologne entrèrent dans l'Ordre au carême de 1220, après s'y être engagés par un *votum* personnel²⁷.

Les textes ne nous permettent pas de saisir le sens exact de ces *vota* et *professiones*. Le *votum* de Jourdain et le premier engagement de Réginald ne sont guère qu'un vœu privé, confirmant la décision d'entrer bientôt dans l'Ordre²⁸. La *professio in manibus*, faite devant Dominique par Jean d'Espagne et devant Réginald par Henri de Cologne, Paul de Venise, Frogier de Penna et Moneta de Crémone signifie apparemment la profession religieuse régulière et fut ainsi interprétée par certains auteurs²⁹. Dans cette hypothèse, l'offrande des mains aurait été agréée avant 1220 comme rite propre de la profession canonique. Il y a néanmoins des objections à une telle identification. D'abord, les dominicains n'auraient pas tenu compte, en ce cas, de la profession canoniale *super altare*, qui, à cette époque, était obligatoire *de iure*³⁰. Ensuite, il serait absolument anormal que les professions relatées dans les plus anciens documents, fussent prononcées au moment où ces personnages entraient tout juste dans la communauté, parfois même avant leur prise d'habit³¹ et, en tout cas, sans période de probation,

²⁷ Jourdain raconte qu'il n'avait pas encore été admis à la vêtue quand Réginald mourut: « ... visum est mihi nondum quidem secundum habitum fratri, sed in ipsius manibus iam professo » (Jourdain, *Libellus*, n. 65, p. 55). C'est sous son exhortation qu'Henri de Cologne prononça le même vœu: « Firmato igitur cordis mei proposito, laborare cepi tota sollicitudine, qualiter socium et amicum anime mee pari voto pertraherem » (ibid., n. 69, p. 57). « Surgens igitur (Henricus) in illius fervoris impetu et ad magistrum Reginaldum properanter accedens, votum emisit » (ibid., n. 74, p. 60). L'entrée suivie de la vêtue eut lieu le Mercredi des cendres. Voir Jourdain, ibid., n. 75, p. 60).

²⁸ Jourdain parle même d'un vœu interne: « ... ego divina preventus gratia concepi et vovi intra memetipsum ordinem istum assumere » (op. cit., n. 69, p. 57).

²⁹ Voir M. H. Vicaire, *Histoire*, vol. II, p. 212. La *professio in manibus* de Jourdain (voir ci-dessus, note 27) semble désigner un autre acte que le *votum* signalé (note 28). Pour Henri de Cologne, le texte en question ne mentionne pas la prise de mains. Pour les deux candidats on trouve mentionné aussi un *votum* d'entrer dans l'Ordre: « ... et emissio prius voto de ingrediendo ordine in manibus predicti fratris Reginaldi ab utroque, intraverunt ambo in die cinerum et receperunt habitum (Chronica Ordinis, ed. B. M. Reichert, MOPH, vol. I, p. 327). De quoi s'agit-il au juste? D'un *votum* d'entrer prochainement ou bien d'une *professio in manibus* dans le sens d'un engagement effectif, tout comme dans les autres cas mentionnés? Les façons dont les auteurs s'expriment, n'apportent pas la clarté souhaitée.

³⁰ Voir ci-dessus, p. 47, avec note 20.

³¹ C'était le cas pour Moneta de Crémone (voir p. 48, note 26), pour Jourdain

alors que les usages réguliers et les constitutions de 1216 les exigeaient déjà ³². La législation dominicaine avait, bien sûr, prévu des cas d'exception, et on pouvait, par exemple, exempter de la probation un candidat apte et mûr. Mais cette disposition fut promulguée au plus tôt en 1220 ³³. Et, enfin, le sens même du terme *professio* est à considérer, car il ne signifiait pas nécessairement la profession religieuse rituelle définitive; locution usitée dans l'antiquité en un sens nettement plus large, il pouvait désigner n'importe quel engagement à une vie « religieuse » ³⁴.

Vu ces difficultés et compte tenu des coutumes d'incorporation de certains chanoines réguliers, mieux vaut considérer ces *professiones in manibus* comme la promesse faite en entrant en religion, que les constitutions avaient retenue depuis 1216. En effet, pour les dominicains également, la vestition s'accompagnait d'une *promissio* servant à manifester explicitement l'intention de se soumettre à la discipline régulière et de renoncer au monde ³⁵. Cet engagement obligeait le candidat à persévérer dans la vie religieuse, mais non pas nécessairement dans l'ordre où il faisait sa probation ³⁶. Le manuscrit des anciennes constitu-

et Henri (p. 49, note 27). D'après le récit de Paul et de Fruger, leur propre profession *in manibus* précéda la vêtue (voir p. 48, note 25). Il s'agissait néanmoins de la même cérémonie de vestition.

³² Const. ant. O.P., d. I, c. 14-15, ed. Thomas, Constituties, p. 324-325.

³³ Const. ant. O.P., d. I, c. 15, ed. Thomas, Constituties, p. 325.

³⁴ Quant à l'évolution dans le sens du terme *professio*, voir ci-dessus, p. 7, 18-19.

Les constitutions dominicaines, vers 1228, emploient le même terme dans un sens plus large pour l'engagement de femmes pieuses à une « vie religieuse » : « Prohibemus etiam ne aliquis de cetero aliquam tondeat vel ad professionem recipiat » (d. II, c. 27, ed. Thomas, Constituties, p. 360). Pour l'interprétation de cette *professio*, voir Jourdain de Saxe, *Epistulae*, n. XLIX, ed. A. Walz, MOPH, vol. XXIII. Rome 1951, p. 55; G. G. Meersseman, Dossier de l'ordre de la Pénitence au XIII^e siècle (*Spicilegium Friburgense*, vol. 7), Fribourg 1961, p. 118-119, dans les notes. Le vœu de Diane d'Andalo prononcé devant Dominique avant son entrée au monastère, est encore appelé *professio* dans une chronique sur l'histoire de Sainte-Agnès à Bologne datant de la seconde moitié du XIII^e siècle : « Tandem non multum post in manibus ipsius se misit ac professionem fecit » (Anal. O.P., I (1893), p. 181, note 10). Cette chronique fut rédigée au plus tôt pendant ou après le généralat de Jean de Verceil, sixième maître général des dominicains (1264-1283), qui y est mentionné (p. 184). Pour la *professio* dans les groupes de pénitents jusqu'à la fin du XIII^e siècle, voir les références dans la Table analytique dans G. G. Meersseman, op. cit., p. 340.

³⁵ « Qui si respondeant se velle cuncta servare et seculo abrenuntiare, dicat post cetera ... » (Const. ant. O.P., d. I, c. 14, ed. Thomas, Constituties, p. 324).

³⁶ Pour le sens de cette pré-profession, voir R. Creytens, Les constitutions des Frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafort (1241), dans AFP

tions dominicaines n'en donnait ni le rite ni la formule. Dans les constitutions de Raymond de Peñafort, il était suivi d'une formule et présenté comme un usage facultatif, *ad libitum* du candidat ³⁷. C'est bien le seul engagement qui soit mentionné pour Paul de Venise et pour le cas des autres personnages. Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils aient fait, après la probation, la profession canonique définitive. Les écrivains et les personnages en question aimaient à mettre en lumière cette première promesse, révélatrice du caractère exceptionnel de la vocation. La *professio in manibus* signifierait dans ces cas l'engagement pris lors de la vestition, comportant pour les dominicains les mêmes obligations que la promesse faite selon le même cérémonial dans certains ordres de chanoines réguliers, au début du noviciat ³⁸.

D. LA « PROFESSIO IN MANIBUS » COMME PROFESSION CANONIQUE

Quant à l'histoire des coutumes d'incorporation dominicaines, les documents dont nous disposons pour la période entre 1217 et 1220 sont aussi imprécis que les faits. On mit fin à cette situation indécise en abandonnant la *professio super altare* canoniale et en adoptant la *professio in manibus* comme seule forme canonique et définitive, célébrée au chapitre, après le noviciat. Cette solution imposée par le caractère apostolique de l'Ordre, cadrerait fort bien avec l'évolution de la communauté dominicaine à ses débuts ³⁹. L'exercice de l'apostolat et la fondation de nouveaux couvents obligeaient les membres à s'absenter souvent et à ne pas s'incruster dans une communauté particulière. Leur vocation et leurs activités devaient faire tomber les obligations et limitations de

VIII (1948), p. 19-20, note 40. On y trouve des renseignements au sujet des obligations découlant de cette promesse selon les constitutions de Prémontré, avec lesquelles le texte dominicain a une affinité littéraire: « Quod si responderit se velle cuncta servare, dicat post cetera ... Postea abrenuntiantes seculo et proprietatibus, communem vitam promittant » (R. Van Waefelghem, Les premiers statuts de Prémontré [cfr. ci-dessus, p. 33, note 57], p. 37-38). Pour la législation de Prémontré du milieu du XII^e siècle, voir E. Martène, *De antiquis*, vol. III, p. 328.

³⁷ « Hec autem forma in recipiendis observetur: Ego N. voveo et promitto Deo et beate Marie me de cetero in religione victurum et numquam ad seculum reversurum. In huius rei testimonium subscribo. Hoc tamen ingredientis voluntati relinquatur » (R. Creytens, ed. cit., p. 39). En 1257 on écarta cette formule des constitutions dominicaines. Voir *Acta cap. gen. O.P.*, vol. I, p. 84.

³⁸ Voir ci-dessus, p. 26-28.

³⁹ Pour l'expansion de l'Ordre, la fondation des couvents et l'activité des religieux, voir M. H. Vicaire, *Histoire*, vol. II, p. 92-98, 105-166.

leur statut canonial. Ou bien l'engagement institutionnel à l'église et au couvent resterait pour les dominicains lettre morte, ou bien il faudrait changer leur *stabilitas* juridique chaque fois qu'ils s'en iraient dans un autre couvent. Dans les deux cas on portait atteinte à un élément caractéristique de la profession canoniale. Pour lever cette flagrante opposition entre statut et pratique, il fallait enlever à la profession son cérémonial d'usage, l'*oblatio super altare*, qui symbolisait chez les moines et les chanoines le lien avec l'abbaye et l'église, et lui donner l'aspect d'une promesse d'obéissance, d'un engagement personnel fait au chapitre, au maître général ou à son remplaçant. Ainsi les membres de l'Ordre auraient les coudées franches pour leur apostolat.

On suppose que ce changement dans le cérémonial de profession fut décidé au premier chapitre général de 1220 qui régla, sous la direction de Dominique, les questions fondamentales relatives à l'organisation et à la législation de l'Ordre ⁴⁰. La réadaptation du rituel devait évidemment aller de pair avec celle de la formule de profession ⁴¹. Du moment que l'on promettait obéissance directement au maître général ou au supérieur local, l'assujettissement du religieux au service de telle église n'avait plus de sens.

L'apport des dominicains à l'histoire des coutumes d'incorporation religieuse, est donc d'avoir donné à un rite d'origine féodale un sens nouveau dans les cérémonies de la profession. La *professio in manibus*, qui, dans la tradition canoniale, était le geste caractéristique de la *promissio* au moment de l'entrée, devint l'élément propre de la profession religieuse canonique. Son introduction dans le rituel dominicain était un complément nécessaire de la formule de profession adoptée par l'Ordre.

⁴⁰ Voir à ce sujet M. H. Vicaire, *ibid.*, p. 203-237; Thomas, *Constituties*, p. 255-263.

⁴¹ Voir ci-dessus, p. 22-23.